



Règlement

Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (RRPePUL)

Modifié et refondu au 1^{er} octobre 2010

Incluant les amendements n° 39, n° 40, n° 41

Dernière révision : 12 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

Information sur la codification des modifications	3
Chapitre 1 Introduction	4
Chapitre 2 Définitions	8
Chapitre 3 Admissibilité et adhésion au Régime	22
Chapitre 4 Cotisations.....	24
Chapitre 5 Cotisations accessoires optionnelles	29
Chapitre 6 Dates de retraite	33
Chapitre 7 Prestations et rente de retraite	34
Chapitre 8 Modes de service de la rente de retraite	46
Chapitre 9 Modes de remplacement de la rente de retraite	50
Chapitre 10 Prestations accessoires optionnelles	54
Chapitre 11 Indexation des rentes	58
Chapitre 12 Prestations de cessation de participation	60
Chapitre 13 Entente-cadre de transfert	66
Chapitre 14 Constitution des prestations pendant les périodes d'absence et rachat d'années de service crédité	76
Chapitre 15 Prestation de décès.....	82
Chapitre 16 Désignation de bénéficiaire	85
Chapitre 17 Administration	86
Chapitre 18 Caisse de retraite	99
Chapitre 19 Avenir du Régime.....	101
Chapitre 20 Dispositions générales	103
Chapitre 21 Dispositions transitoires	106
Annexe I Engagement de l'Université Laval daté du 22 novembre 2000.....	108
Annexe II Ententes-cadres	109
Annexe III Historique d'indexation des rentes du Second volet.....	110
Annexe IV Modalités d'affectation des excédents d'actif	112

INFORMATIONS SUR LA CODIFICATION DES MODIFICATIONS

1992 : établissement du Règlement; les numéros d'articles correspondent à ceux du Règlement initial.

XXXX, am. #YY, a. Z : à l'année XXXX, l'amendement YY a été apporté et l'article Z de l'amendement a modifié cet article du Règlement.

Pré-refonte a XX : numéro de l'article correspondant avant la refonte de 2010 du Règlement.

2010r : article révisé lors de la refonte 2010.

2010a : article ajouté lors de la refonte 2010.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

- 1.01** Le régime complémentaire de retraite auquel s'applique le présent règlement est désigné sous le nom de « Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval ». Ce régime résulte de la scission du Régime de rentes de l'Université Laval intervenue le 12 mars 1991, avec effet rétroactif le 1^{er} juin 1989.

Le principal objet du Régime consiste à prévoir le versement périodique de rentes viagères de retraite à ses participants pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés.

1992, a. 1; 1993, am. #2, a. 1; pré-refonte a. 1; 2010r; 2011, am. #23, a. 12

- 1.02** Le Règlement est modifié et refondu au 1^{er} octobre 2010 pour y inclure les modifications à ce jour.

Exception faite des modifications contenues dans la lettre d'entente entérinant la refonte au 1^{er} octobre 2010, cette refonte ne modifie pas les droits des participants et au groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires pas plus qu'elle ne modifie les obligations de l'Employeur et des participants actifs.

2010a; 2011, am. #23, a. 14

- 1.03** Sauf indication contraire, les dispositions du Règlement du Régime refondu s'appliquent aux participants dont le service continu prend fin après le 30 septembre 2010. Sauf indication contraire, les droits du participant dont le service continu a pris fin avant le 1^{er} octobre 2010 et au groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires à cette date sont déterminés conformément aux dispositions du Règlement du Régime en vigueur au moment de la cessation du service continu.

Sauf indication contraire, les dispositions du Règlement du Régime refondu s'appliquent aux participants dont le service continu prend fin après le 31 décembre 2015. Sauf indication contraire, les modalités d'indexation de la rente (articles 11.01 et 11.02) visent tous les participants et tout le service crédité.

Finalement, les modifications suivantes ne s'appliquent qu'au moment indiqué ci-dessous :

- (1) Abolition de l'indexation de la rente différée : cessations de participation à compter du 1^{er} mai 2017;

- (2) Modification aux clauses d'anticipation de la rente différée : cessations de participation à compter du 1^{er} mai 2017;
- (3) Abolition de l'admissibilité du conjoint après la retraite : décès à compter du 1^{er} mai 2017;
- (4) Modification de la forme normale de la garantie au décès : décès à compter du 1^{er} mai 2017;
- (5) Limitation des prestations forfaitaires en fonction du degré de solvabilité : paiements à compter du 1^{er} mai 2017.

1992, a. 2; 2000, am. #15, a. 1; pré-refonte a. 2; 2010r; 2011, am. #23, a. 1 et a. 14; 2017, am. #27, a. 1

1.04 Le Régime est un régime contributif à prestations déterminées, auquel l'adhésion est obligatoire.

Le Régime est enregistré par Retraite Québec, sous le numéro 21383, comme régime complémentaire de retraite.

Le Régime est agréé par Revenu Canada, sous le numéro 0261487, comme régime de pension.

Le Régime est également un régime de retraite flexible.

1992, a. 4; 1995, am. #5, a. 1; 2000, am. #15, a. 2; pré-refonte a. 4; 2010r; 2017, am. #27, a. 2; 2025, am. #39, a. 1

1.05 Les présentes dispositions s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes. Le générique masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1992, a. 5; pré-refonte a. 5; 2010r

1.06 Conformément à la Loi sur la restructuration, le Régime comporte deux volets distincts, soit le Volet antérieur et le Second volet.

Le « Volet antérieur » est relatif aux engagements nés du Régime au titre du service crédité avant le 1^{er} janvier 2016, ainsi qu'à la partie de l'actif du Régime en lien avec ces engagements.

L'autre volet, le « Second volet », est relatif aux engagements nés du Régime au titre du service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016, ainsi qu'à la partie de l'actif du Régime en lien avec ces engagements.

Ainsi une nouvelle caisse est instaurée afin de distinguer la comptabilité de l'actif du Volet antérieur à la comptabilité de l'actif du Second volet.

Chaque volet du Régime est régi par la Loi sur les régimes de retraite en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

À compter de l'entrée en vigueur de l'amendement 32 (31 octobre 2020), les dispositions applicables aux périodes de service découlant d'un transfert intrant ou d'un rachat de service sont celles décrites au Second volet en vigueur à la date de la demande, à l'exception de l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de services reconnues et comptabilisées au Volet antérieur. L'indexation applicable est celle prévue aux deux alinéas suivants.

Pour les transactions dont la demande est effectuée avant la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée le 1^{er} janvier de chaque année selon un taux annuel correspondant à 100% de l'IPC. L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours de paiement dans cette année. Ainsi, le coût relatif au service crédité dans le Volet antérieur est déterminé conformément à 13.14 ou 14.06 (2)a), en presumant l'application de la majoration pour le financement des cotisations de stabilisation.

Pour les transactions dont la demande est effectuée à compter de la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée en vertu du paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente). Ainsi, le coût relatif au service crédité dans le Volet antérieur est déterminé conformément à 13.14 ou 14.06 (2)a), en appliquant l'indexation après la mise en paiement de la rente correspondant à 0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente, mais sans appliquer la majoration pour le financement des cotisations de stabilisation.

2017, am. #27, a. 3; 2021, am. #32, a. 1; 2024, am. #38, a. 1; 2025, am. #40, a. 1, a.2

1.07 Conformément à l'article 76 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire* publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 février 2024, le solde, en date du 13 juin 2024, de la

valeur des droits visés à l'article 146 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est acquitté intégralement par la caisse de retraite.

2024, am. #37, a. A

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application du présent règlement :

2.01 Actuaire : membre Fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommé actuaire du présent régime par le Comité de retraite.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r

2.02 Association : l'Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval inc.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2017, am. #27, a. 4

2.03 Bénéficiaire : personne que le participant a désignée conformément au chapitre 16 et ayant des droits au titre du Régime.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2011, am. #23, a. 2

2.04 Caisse de retraite : caisse constituée et maintenue afin de pourvoir au paiement des prestations et rentes prévues par le Régime ou qui en découlent, et incluant, pour le Second volet, le Fonds de stabilisation.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2017, am. #27, a. 5

2.05 Comité : Comité de retraite tel que défini au chapitre 17.

2010a

2.06 Congé autorisé : congé donné par écrit par l'autorité compétente de l'Employeur à un professionnel, pourvu que ce dernier :

- (1) ne participe pas activement à un autre régime complémentaire de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu;
- (2) abrogé;

(3) verse les cotisations prévues au paragraphe 14.01(1).

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2017, am. #27, a. 6

2.07 Congé d'adoption : période pendant laquelle un participant est autorisé à s'absenter, se situant avant ou après l'adoption d'un enfant, autre que l'enfant de son conjoint et n'excédant pas cinq (5) semaines.

2010a; 2020, am. #31, a. 1

2.08 Congé de maternité : période pendant laquelle une participante enceinte ou qui a accouché est autorisée à s'absenter, se situant avant ou après la naissance de son enfant et n'excédant pas vingt et une (21) semaines.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2020, am. #31, a. 2

2.08.1 Congé de paternité : période pendant laquelle un participant est autorisé à s'absenter et se situant avant ou après la naissance de son enfant. Ce congé est d'une durée n'excédant pas cinq (5) semaines.

La participante dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

2020, am. #31, a. 3

2.08.2 Congé parental : période pendant laquelle un participant est autorisé à s'absenter et se situant avant ou après la naissance ou l'adoption de l'enfant et étant en prolongation d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption. Ce congé est d'une durée n'excédant pas soixante-cinq (65) semaines.

2020, am. #31, a. 4; 2023, am. #34, a. 1

2.09 Conjoint : la personne qui :

(1) au jour qui précède le décès du participant non retraité :

a) est liée au participant par un mariage ou une union civile;

- b) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (1) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - (2) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - (3) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

Pour l'application du sous-paragraphe b), la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le sous-paragraphe a), la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation, sous réserve de l'article 8.05 du présent règlement.

- (2) au jour qui précède le décès du participant retraité, a conservé la qualité de conjoint du participant qu'elle avait en vertu du paragraphe (1) le jour où a commencé le service de la rente;

ou

et uniquement pour les participants considérés retraités au sens de la Loi sur la restructuration et à l'égard exclusif de leur service crédité avant le 1^{er} janvier 2007 :

- a) est mariée ou unie civilement au participant, dans chaque cas depuis au moins trois ans;
- b) n'est pas mariée ni unie civilement et vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins cinq ans;
- c) est mariée ou unie civilement au participant ou depuis moins de trois ans mais, alors qu'elle n'était pas mariée ou unie civilement, a vécu maritalement avec ce participant non marié ni uni civilement pendant une période, précédant immédiatement le mariage ou l'union civile, au moins égale à 5/3 de la période manquante pour que la durée du mariage ou de l'union civile ait été de trois ans.

1992, a. 6; 1999, am. #14, a. 1; 2006, am. #22, a. 1; pré-refonte a. 6; 2010r; 2017, am. #27, a. 7

Historique –

- Amendement #14 : retrait de l'expression « de sexe opposé ».
- Amendement #22 : ajout de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour l'admissibilité.
- Amendement #22 : ajout de la condition de ne pas être séparé de corps.
- Amendement #22 : qualification d'un conjoint après la retraite seulement pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2007.
- Amendement #27 : qualification d'un conjoint après la retraite seulement pour les retraités au sens de la Loi RRSU.

2.10 Employeur : l'Université Laval, représentée par son conseil d'administration ou par toute autre personne autorisée.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r

2.11 Équivalent actuariel : rente d'une valeur équivalente, calculée au moyen des tables actuarielles et des autres méthodes et hypothèses que le Comité a adoptées, à la suite d'une recommandation de l'actuaire, pour l'application du Régime, sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2010a

2.12 Exercice : année civile.

2010a

2.13 Indice des prix à la consommation (IPC) d'une année : moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada (série Cansim V41690973 ou son équivalent), calculée sur la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r

2.14 Indice du salaire industriel moyen (ISIM) d'une année : la moyenne de l'indice mensuel de la mesure des gains pour le Canada, publié par Statistique Canada (série Cansim V1558664 ou son équivalent), calculée sur la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

1995, am. #5, a. 2; pré-refonte a. 6; 2010r

2.15 Intérêts crédités :

- (1) intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues ou, dans le cas des cotisations excédentaires, le jour où elles furent déterminées et, dans le cas des cotisations pour rachat d'années de service crédité et les sommes transférées d'un autre régime, les intérêts calculés à compter du jour suivant leur réception jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime;

les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année ou à la date d'adhésion si postérieure et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en presumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération approximative reflétant les taux de cotisations durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul;

jusqu'au 31 décembre 2016, le taux utilisé pendant une période est la moyenne du rendement mensuel de la caisse de retraite pour chacun des 36 mois précédant la date de départ ou la fin de l'exercice;

à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux utilisé pendant une période correspond au rendement de la caisse de retraite au cours de ladite période;

le rendement mensuel de la caisse de retraite est calculé, pour chaque volet, sur la base de la valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

- (2) intérêts courus sur le paiement d'une valeur actualisée par la caisse de retraite, composés et attribués annuellement et calculés à compter de la date à laquelle la valeur actualisée est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer la valeur actualisée;
- (3) abrogé;
- (4) intérêts courus sur les cotisations accessoires qui s'accumulent, à compter de leur date de versement et jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestation accessoire optionnelle ou qu'elles soient remboursées, selon le rendement, net des frais, de l'option de placement choisie par le participant;

- (5) intérêts courus sur les cotisations volontaires qui s'accumulent, à compter de leur date de versement et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou converties en rente auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada ou versées sous forme de prestation du Régime, selon le rendement, net des frais de l'option de placement choisie par le participant.

pré-refonte a. 65 et a. 67.1; 2010r ; 2011, am. #23, a. 3; 2017, am. #27, a. 8, a. 9, a. 10 et a. 11; 2018, am. #29, a. 1; 2025, am. #39, a. 2

Historique – Amendement #19 : intérêts calculés selon le rendement net de la caisse de retraite (moyenne sur trois ans); avant l'amendement, ils étaient calculés en fonction des taux applicables sur des dépôts à terme de cinq ans.
Amendement #27 : intérêts calculés selon le rendement net courant de la caisse et par volet.
Amendement #29 : options de placement pour les cotisations volontaires et accessoires.

2.16 Invalidité totale : l'état d'incapacité d'une personne à la suite de blessure ou de maladie, qui l'empêche complètement d'exercer toute profession, de se livrer à toute occupation et d'effectuer tout travail pour lesquels elle est raisonnablement apte selon son éducation, entraînement ou métier tel qu'attesté par l'Employeur sur la foi d'un rapport fourni par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession.

1992, a. 6; 1993 am. #2, a. 2; pré-refonte a. 6; 2010r

Historique – Amendement #2 : ajout de l'attestation de l'invalidité.
Refonte : ajout de « totale » à la définition d'invalidité.

2.17 Loi de l'impôt sur le revenu : *Loi de l'impôt sur le revenu*, Lois du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.

2010a

2.18 Loi sur les régimes de retraite : *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* et règlements y afférents, et leurs modifications, ainsi que la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*. Aux fins du Régime, cette dernière loi est la « Loi sur la restructuration ».

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2017, am. #27, a. 12

2.19 Maximum des gains admissibles : revenu maximal, tel qu'établi d'année en année par Retraite Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2017, am. #27, a. 13

2.20 Membre du personnel professionnel : une personne qui est membre du personnel administratif professionnel, un cadre, un directeur de service, l'ombudsman, le vérificateur interne ou un administrateur à l'emploi de l'Université en cette qualité et qui n'est pas participante d'un autre régime complémentaire de retraite de l'Université Laval au moment de sa nomination. De plus, le régime d'emploi de cette personne est au moins à demi-temps aux fins d'admissibilité au Régime.

1992, a. 6; 2000, am. #6, a. 1; pré-refonte a. 6; 2010r; 2011, am. #23, a. 4

Historique – Amendement #6 : précision sur l'admissibilité des cadres.

2.21 Participant : membre du personnel professionnel qui a adhéré au Régime conformément aux dispositions du Règlement et qui continue d'avoir droit à des prestations au titre du Régime. La définition de participant exclut la personne dont les droits au titre du Régime ont été acquittés.

Le participant est présumé actif jusqu'au moment où :

- (1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou
- (2) il ne répond plus à la définition de membre du personnel professionnel pour l'application du Régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est présumé non actif.

Un participant est également présumé actif durant toute période au cours de laquelle il reçoit une prestation d'invalidité en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel il participe en qualité de membre du personnel professionnel ou en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2011, am. #23, a. 13

2.22 Prestation : somme unique correspondant aux droits d'un participant lorsque ceux-ci sont dérivés des cotisations ou à la valeur actualisée des droits lorsque ceux-ci sont dérivés de la valeur actualisée d'une rente.

2010a

2.22.1 Promotion : on entend par promotion, le fait qu'une personne dont les fonctions étaient visées par l'accréditation de l'APAPUL cesse de l'être, celles-ci devenant par la suite des fonctions d'un cadre, d'un directeur de service, de l'ombudsman, du vérificateur interne ou d'un administrateur.

2015, am. #26, a. 1

2.23 Rente de raccordement : rente dont le paiement doit se terminer au plus tard à 65 ans et qui vise à coordonner la rente viagère du Régime avec les rentes payables en vertu des régimes de retraite publics tels que le Régime de rentes du Québec et la pension de la Sécurité de la vieillesse.

2010a

2.24 Réduction prescrite : réduction de la rente de retraite normale de 0,25 % par mois complet entre la date de service de la rente anticipée et la plus rapprochée des dates suivantes :

- (1) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- (2) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans le service crédité, si le participant était demeuré au service de l'Employeur; et
- (3) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fractions d'année) et de ses années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans le service crédité, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de l'Employeur.

2010a

2.25 Régime : le « Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval » établi le 1^{er} juin 1989, tel qu'amendé le cas échéant.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r

2.26 Rente : versement régulier périodique, établi à partir des dispositions du Régime.

- 2.26.1 Rente de conjoint survivant :** rente qui continue à être servie au conjoint d'un participant décédé.
- 2.26.2 Rente différée :** rente à laquelle le participant a acquis un droit inaliénable lors de sa cessation de participation et dont la mise en paiement est reportée jusqu'à ce que le participant en fasse la demande, et ce, au plus tard à la date maximale d'ajournement définie à l'article 6.03.
- 2.26.3 Rente réversible :** rente comportant une garantie à l'effet que le conjoint recevra une rente de conjoint survivant après le décès du participant.
- 2.26.4 Rente viagère :** rente payable à un participant sa vie durant.

2010a; 2017, am. #27, a. 14

2.27 Salaire : la rémunération de base prévue aux échelles de salaire et gagnée par le membre du personnel professionnel à ce titre pour une période donnée ainsi que tous les autres éléments de rémunération à caractère stable prévus aux conditions d'emploi et qui ont, jusqu'à maintenant, été considérés aux fins du Régime de retraite.

Sont convenus comme éléments de rémunération à caractère stable seulement les suivants :

- (1) la rémunération prévue selon les échelles de salaire, incluant les échelons additionnels s'il y a lieu;
- (2) la prime de gestion de personnel;
- (3) abrogé (fusionnée avec la prime de responsabilités additionnelles);
- (4) la prime de marché (« rémunération aux fins de rétention » chez les cadres);
- (5) la prime de disponibilité à pourcentage;
- (6) les suppléments salariaux versés dans le cadre des libérations et implications syndicales de Membres du personnel professionnel conformément à la convention collective;
- (7) la rémunération forfaitaire, à l'exception de la rémunération gagnée du fait de la cessation d'emploi ou de la retraite à titre de prestation de départ ou à titre de liquidation de crédits de vacances ou de maladie non utilisés de même qu'à l'exception de toute rémunération versée en contrepartie de l'abolition de l'allocation de retraite.
- (8) Prime de responsabilité additionnelle ou de cumul temporaire de fonctions (prime de fonction temporaire spéciale chez les cadres).

Malgré ce qui précède, le salaire annuel admissible aux fins de la détermination de la cotisation salariale annuelle ne peut excéder le montant déterminé en appliquant le ratio i) sur ii) qui est défini comme suit :

- i) le plafond des prestations déterminées, tel que défini par la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'année où la cotisation salariale est versée;
- ii) 2 %.

Relativement aux périodes de service crédité pendant lesquelles l'Employeur ne verse pas de rémunération au participant conformément aux paragraphes 2.30(2), (3), (4) et (5), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant est présumé recevoir de l'Employeur et qui est fondé sur le salaire qu'il touchait immédiatement avant son absence, ajusté s'il y a lieu des indexations salariales ou avancement d'échelon. Toutefois, le salaire présumé ne doit pas être plus élevé que la rémunération prescrite à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une période d'invalidité totale qui se prolonge au-delà de six mois, le salaire présumé décrit au paragraphe précédent est indexé chaque année, le premier janvier, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente jusqu'à un maximum de 5 % sans toutefois excéder le salaire que le participant aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein.

Si le participant actif, dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Employeur, demande le paiement d'une prestation en cas de retraite progressive conformément à l'article 9.01, le salaire réduit versé pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut, à moins que cela n'avantage le participant, être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux années de service crédité qui ne se rapportent pas à cette période. Cette disposition s'applique uniquement aux fins d'établir le salaire moyen du participant.

Le salaire d'un participant actif pendant une période de service de temps partiel est annualisé pour équivaloir à celui qui lui serait versé s'il occupait une fonction équivalente à temps plein. Cette opération est effectuée uniquement afin d'établir le salaire moyen de ce participant.

pré-refonte a. 6, a. 21, a. 22, a. 23 et a. 31.1; 2010r; 2011, am. #23, a. 5 (non enregistré); 2012, am. #24, a. 2; 2017, am. #27, a. 15; 2023, am. #34, a. 2; 2024, am. #37, a. B

Historique – Amendement #23 : retrait de la rémunération pour temps supplémentaire.

2.27.1 Salaire de professionnel-promotion : relativement aux périodes de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014 et relativement à une promotion qui est survenue après le 31 décembre 2013, salaire correspondant au dernier échelon de la classe salariale occupée immédiatement avant la promotion, majoré de tout autre élément de rémunération à caractère stable identifié à 2.27 et prévu aux conditions d'emploi immédiatement avant la promotion.

À compter de la promotion, ce salaire est indexé du même pourcentage et aux mêmes dates que les indexations prévues à la convention collective de l'APAPUL.

2015, am. #26, a. 2

2.28 Salaire moyen : moyenne annuelle du salaire du participant au cours des trois périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité se terminant à la date anniversaire de l'événement occasionnant le calcul qui est la plus élevée, sans égard aux périodes de service continu non créditées. Si le participant ne compte pas trois périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité, son salaire moyen correspond à la moyenne annuelle de son salaire total au cours des mois complets de service crédité, divisé par le nombre de mois civils complets de service crédité.

Aux fins de ce calcul, le salaire de chaque année postérieure à 1985 est indexé par l'augmentation de l'ISIM entre l'année de versement dudit salaire et l'année de la cessation de participation.

À l'égard des périodes de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014, l'indexation entre l'année de versement dudit salaire et l'année de la cessation de participation définie à l'alinéa précédent est calculée en ne considérant que 70 % de l'augmentation annuelle de l'ISIM.

À compter du 1^{er} janvier 2016, l'augmentation annuelle de l'ISIM considérée aux fins du calcul du salaire moyen ne peut excéder 3,12 %.

pré-refonte a. 20; 2010r; 2015, am. #26, a. 3; 2017, am. #27, a. 16

Historique – Amendement #26 : limitation à une indexation à 70 % de l'ISIM pour le service à compter de 2014.
Amendement #27 : limitation de l'ISIM à 3,01 %.

2.28.1 Salaire moyen de professionnel-promotion : salaire moyen établi selon la méthodologie définie à l'article 2.28, mais dont les salaires, à compter du 1^{er} janvier 2014 et avant une promotion, sont limités aux salaires de professionnel-promotion.

2015, am. #26, a. 4

2.29 Service continu : sous réserve de l'article 14.04, période ininterrompue de service du membre du personnel professionnel depuis sa dernière date d'engagement par l'Employeur, y compris toute période de mise à pied et toute autre période de suspension temporaire du service actif.

Cette période de service comprend, le cas échéant, toute période de service effectué auprès de la Fondation de l'Université Laval avant le 1^{er} mai 2023, date à partir de

laquelle l'Employeur a intégré la totalité du personnel de la Fondation de l'Université et de ses activités aux siennes.

1992, a. 6; pré-refonte a. 6; 2010r; 2023, am. #35, a. 1

2.30 Service crédité : années et fractions d'année civile de service continu du membre du personnel administratif antérieures à la date de retraite normale à titre de participant actif au Régime au Canada, et comprenant les éléments (1) à (7) ci-dessous.

La limite sur le service crédité quant à la date de retraite normale est abrogée à compter du 8 mai 2017. Pour les participants ayant cessé de participer au Régime en raison de leur âge avant le 8 mai 2017, la période entre la date où ils ont cessé de participer et cette date n'est pas reconnue comme une période de service crédité.

- (1) les périodes pendant lesquelles le participant reçoit un salaire de l'Employeur;
- (2) les congés autorisés, sous réserve que le participant verse les cotisations prévues au paragraphe 14.01(1) et que, relativement aux périodes de congé antérieures au 1^{er} janvier 1991, chacune des périodes de service crédité se limite à l'équivalent de deux années de service à temps plein;
- (3) les congés de maternité, les congés de paternité, les congés parentaux et les congés d'adoption;
- (4) les congés non rémunérés accordés pour une période d'invalidité totale où le participant :
 - (a) touche des prestations d'invalidité de longue durée en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel le participant participe en qualité de membre du personnel professionnel; ou
 - (b) touche des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui se prolongent au-delà de six mois;
- (5) toute autre période d'absence ou congé pour raisons familiales ou parentales comme prévu en vertu de *la Loi sur les normes du travail*, autre que celles déjà explicitement visées en 2.30 (3), à condition que le participant verse les cotisations salariales;
- (6) toute période de rachat de service crédité décrite à l'article 14.06;
- (7) toute période reconnue à la suite de l'application d'une entente de transfert avec un autre régime de retraite.

Sous réserve que, relativement aux périodes d'absence après le 31 décembre 1990 décrites aux paragraphes 2.30(2), (3) et (5), le service crédité total (pour une raison autre que l'invalidité totale) se limite à l'équivalent de cinq années de service à temps plein, plus trois années supplémentaires relativement aux absences débutant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant du participant et se terminant au plus tard douze mois après ce moment.

Pour le participant qui ne travaille pas à temps plein, le service crédité est établi pour chaque exercice en multipliant le service crédité ci-dessus par le rapport des heures réelles de travail du participant pendant l'exercice, autres que les heures supplémentaires, sur les heures de travail habituellement prévues pour un participant à temps plein, pourvu que ce rapport n'excède pas 1. À cet égard, pour toute période d'absence pour laquelle du service est crédité, on tient compte, pour établir ce rapport, des heures de travail qu'aurait effectuées le membre du personnel professionnel s'il avait été en service actif selon les mêmes conditions de travail à temps partiel que celles qui étaient en vigueur immédiatement avant son absence.

1992, a. 6; 2000, am. #6 a. 1; pré-refonte a. 6; 2010r; 2017, am. #27, a. 17; 2020, am. #31, a. 5; 2024, am. #37, a. C

2.30.1 Service crédité à titre de professionnel-promotion : service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014, antérieur à la date de promotion et cessant au 31 décembre 2015. Si le participant ne fait pas l'objet d'une telle promotion pour une période d'au moins 45 jours au cours de sa période de service crédité, le service crédité à titre de professionnel-promotion est alors nul et non applicable.

2015, am. #26, a. 5; 2017, am. #27, a. 18

2.31 Valeur actualisée : relativement aux prestations ou rentes auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur de celles-ci calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et évaluée à la date qui engendre le droit aux prestations ou rentes.

1992, a. 6; 1995, am. #5, a. 2; pré-refonte a. 6; 2010r

2.32 Volet antérieur : portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité avant le 1^{er} janvier 2016.

2017, am. #27, a. 19

2.33 Second volet : portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016.

2017, am. #27, a. 20

2.34 Politique de financement : politique adoptée par l'Association et l'Employeur conformément à l'article 142.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ayant pour objet d'établir les principes liés au financement du Régime qui doivent guider le Comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions.

2019, am. #30, a. 2A

2.35 Degré de solvabilité : Le degré de solvabilité est établi systématiquement au 1^{er} jour de chaque mois en conformité avec la législation. Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle complète ou d'un certificat actuariel, la méthode permettant de l'établir est définie par l'actuaire mandaté à cet effet par le Comité de retraite.

2023, am. #34, a. 3

CHAPITRE 3 ADMISSION ET ADHÉSION AU RÉGIME

3.01 Admissibilité

Le membre du personnel professionnel est admissible au Régime à compter de la date de son entrée au service de l'Employeur.

1992, a. 7; pré-refonte a. 7; 2010r; 2017, am. #27, a. 21

3.02 Adhésion obligatoire

L'adhésion au Régime est obligatoire pour les membres du personnel professionnel admissibles.

1992, a. 8; pré-refonte a. 8; 2010r

3.03 Modalités d'adhésion

Le membre du personnel professionnel pour lequel l'adhésion est obligatoire commence à participer au Régime à compter de la date où il devient admissible.

Le membre du personnel professionnel qui participe au Régime doit remplir, signer et remettre à l'Employeur la formule prescrite à cette fin. Cette formule autorise l'Employeur à retenir à la source sa cotisation salariale et à la remettre au Comité. Le membre du personnel professionnel doit aussi produire une preuve d'âge.

1992, a. 9 et 1992, a. 10; pré-refonte a. 9 et a. 10; 2010r

3.04 Cessation de participation interdite

Dès qu'un membre du personnel professionnel commence à participer au Régime, il ne peut mettre fin à sa participation active tant qu'il demeure au service de l'Employeur et conserve son statut de membre du personnel professionnel admissible; de plus, sous réserve des autres dispositions du Régime, il ne peut cesser de cotiser. La participation active ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du Régime.

Malgré ce qui précède, un participant qui est membre du personnel professionnel sur une base contractuelle et qui cesse d'être à l'emploi de l'Employeur, est réputé avoir cessé sa participation active 12 mois après son départ, à moins qu'il ne demande, au

plus tôt 6 mois après son départ, au Comité de faire cesser cette participation; durant cette période de participation, le participant ne verse aucune cotisation salariale et n'accumule aucun service crédité.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le participant concerné avise par écrit le Comité de son intention de se prévaloir de la section 13.

1992, a. 11; 2002, am. #19, a. 21; pré-refonte a. 11; 2010r

Historique – Amendement #19 : ajout d'un délai de 12 mois pour présumer de la cessation de participation d'une personne qui est contractuelle.

3.05 Rengagement

(1) Non-retraités

Si un ex-membre du personnel professionnel, autre qu'une personne décrite au paragraphe 3.05(2), dont les droits en vertu du Régime ont été acquittés, est rengagé par l'Employeur avant sa date de retraite normale, il est traité comme un nouveau membre du personnel professionnel en ce qui concerne l'admissibilité au Régime et aux prestations conformément aux dispositions du Régime.

Toutefois, si cet ex-membre du personnel professionnel a toujours droit à une rente différée du Régime à la date de son rengagement, sa rente différée est annulée et ses années de service crédité utilisées aux fins du calcul de ladite rente différée sont rétablies en vertu du Régime. Toute prestation payable après la date de rengagement sera alors calculée en fonction du service crédité rétabli et du service crédité postérieur à cette date.

(2) Retraités

Si un ex-membre du personnel professionnel qui a commencé à recevoir une rente du Régime ou d'un autre régime de pension agréé offert par l'Employeur est rengagé par l'Employeur avant sa date de retraite normale, il continue à recevoir sa rente et ne peut se constituer de nouvelles prestations au Régime pendant la période de rengagement.

2000, am. #6, a. 2; 2002, am. #19, a. 22; 2006, am. #22, a. 2; pré-refonte a. 11.1; 2010r

Historique – Amendement #19 : suppression des conditions pour racheter du service crédité remboursé.
Amendement #22 : précisions sur le traitement de personnes qui reviennent admissibles au Régime.

CHAPITRE 4 COTISATIONS

4.01 Principe général

Sous réserve d'ententes particulières décrites dans ce chapitre, le total de la cotisation d'exercice, de la cotisation au Fonds de stabilisation et, le cas échéant, des montants d'amortissement de tout déficit actuariel est payé à parts égales par l'ensemble des participants actifs et par l'Employeur.

La cotisation d'exercice correspond à la partie de la valeur des engagements du Régime attribuée à l'exercice financier en cours.

Conformément à la Politique de financement et selon les modalités qui y sont prévues, advenant que les cotisations établies en 4.02 et 4.03 ne soient pas suffisantes pour financer la cotisation d'exercice (incluant la cotisation au Fonds de stabilisation), comme déterminée par l'actuaire du Régime, les parties devront amender le Régime afin de réduire les prestations futures jusqu'à ce que les cotisations établies en 4.02 et 4.03 soient suffisantes.

1992, a. 68; 2000, am. #6, a. 20; pré-refonte a. 68; 2010r; 2017, am. #27, a. 22; 2019, am. #30, a. 2B

Historique – Amendement #6 : suppression de la prise en compte de 0,1 % de la masse salariale dans le partage (déplacement à l'article 70 prérefonte).

4.02 Cotisation patronale

- (1) Sous réserve du paragraphe 4.02(2) et de l'article 4.06, la cotisation patronale est égale à la somme des cotisations salariales d'une même année, majorée des éléments suivants :
 - a. 0,3 % pour compenser les coûts provoqués par le deuxième alinéa de l'article 17.22;
 - b. 0,1 % en application de l'article 7 de l'entente entre l'Association et l'Employeur concernant le régime de rentes, intervenue le 13 mars 1991;
 - c. 0,3 % pour compenser un financement supplémentaire des participants actifs lors de la restructuration du Régime. Cette majoration de 0,3 % est versée du 8 mai 2017 au 31 décembre 2031.
- (2) La cotisation patronale doit être une cotisation admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- (3) La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite conformément à l'article 4.05. Les cotisations patronales qui ne sont pas versées à la caisse de

retraite dans les 14 jours suivant le prélèvement des cotisations salariales correspondantes portent intérêt au taux de rendement net de la caisse de retraite à compter du quinzième jour suivant le prélèvement des cotisations salariales correspondantes.

1992, a. 70; 2000, am. #6, a. 22; 2000, am. #15, a. 7; 2002, am. #19, a. 31; 2004, am. 21, a. 2; pré-refonte a. 70; 2010r; 2017, am. #27, a. 23

Historique – Refonte : les alinéas (2) et (3) ont été ajoutés.
Amendement #27 : le second 0,3 % de 4.02(1) correspond à l'effort de restructuration additionnel des participants actifs par rapport au minimum de la Loi RRSU.

4.03 Cotisations salariales

Sous réserve des dispositions prévues au chapitre 14, tout participant verse, par retenues salariales, une cotisation égale à 9,0 % de son salaire jusqu'au 7 mai 2017 et de 8,8 % de son salaire par la suite.

Nonobstant toute autre disposition contraire, la cotisation salariale ne peut excéder la cotisation maximale permise par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un membre du personnel administratif demeure au service de l'Employeur après son 65^e anniversaire de naissance, il continue de verser les cotisations salariales prévues jusqu'à la date de sa retraite.

1992, a. 69; 2000, am. #6, a. 21; 2002, am. #19, a. 30; 2004, am. 21, a. 1; 1992, a. 77; 1993, am. #2, a. 8; pré-refonte a. 69, 77 et 77.1; 2010r; 2017, am. #27, a. 24

4.03.1 Cotisations au Fonds de stabilisation

À compter du 1^{er} janvier 2016, une partie des cotisations est versée dans le Fonds de stabilisation.

Les cotisations versées au Fonds de stabilisation représentent l'excédent des cotisations salariales et patronales (excluant toute cotisation d'équilibre requise selon 4.07, le cas échéant), par rapport à la cotisation d'exercice.

La moitié de celles-ci sont considérées comme des cotisations salariales de stabilisation jusqu'au 31 janvier 2018 alors qu'elles sont considérées entièrement comme des cotisations salariales de stabilisation à compter du 1^{er} janvier 2018.

2017, am. #27, a. 25; 2018, am. #28, a. 1; 2019, am. #30, a. 2C

Historique – 2017 : cotisations de stabilisation partagées entre les participants et l'employeur.
2018 : cotisations de stabilisation versées entièrement par les participants.

4.04 Remboursement de cotisation

Toute cotisation versée par :

- (1) un participant conformément aux articles 4.03 et 4.03.1; ou
- (2) l'Employeur conformément aux articles 4.02 et 4.03.1,

peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'Employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec lorsque cette approbation est requise.

1993, am. #2, a. 8; pré-refonte a. 77.2; 2010r; 2017, am. #27, a. 26

4.05 Remise des cotisations salariales et patronales

La cotisation salariale est due à la date où le participant reçoit son salaire ou, s'il s'agit d'une cotisation basée sur un salaire réputé reçu, à la date où le participant aurait reçu son salaire.

La cotisation salariale est normalement retenue lors du paiement du salaire et est versée à la caisse de retraite dans les trois jours ouvrables suivant sa perception; elle est payée par chèque, ou par tout autre moyen accepté par le Comité, lorsqu'elle n'est pas retenue lors du paiement du salaire.

La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite en même temps que les cotisations salariales.

1992, a. 72; 1995, am. #5, a. 17; pré-refonte a. 72; 2010r; 2017, am. #27, a. 27

Historique – Amendement #5 : suppression d'un délai admissible de 14 jours pour le versement des cotisations.

4.06 Affectation d'excédent d'actif

Si une analyse actuarielle démontre l'existence d'un excédent d'actif soit dans le Volet antérieur ou dans le Second volet, celui-ci est affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime. Cette modification vise en priorité une indexation supplémentaire des rentes en paiement. Les sections 7.2.1 (Volet antérieur) et 7.2.4 (Second volet) de la Politique de financement reproduites à l'annexe IV détaillent les différentes étapes à respecter avant l'affectation d'un excédent d'actif ainsi que les modalités à ce sujet

2010a; 2019, am. #30, a. 2D; am. #30 amendé, a. 2

4.07 Financement des déficits

Nonobstant les articles 4.01 à 4.03, la cotisation patronale pour chaque exercice est égale au montant qui, ajouté aux cotisations salariales, est suffisant pour correspondre à la cotisation d'exercice et au montant d'amortissement annuel de tout déficit actuariel. Ces modalités s'appliquent jusqu'au 7 mai 2017.

Sous réserve de ce qui est prévu dans la Politique de financement, à compter de la date de dépôt de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration à Retraite Québec, tout nouveau déficit constaté dans une évaluation actuarielle ultérieure est financé à parts égales entre les participants et l'Employeur par des cotisations d'équilibre salariales et patronales, étant entendu que le Fonds de stabilisation et la cotisation qui y est versée annuellement permet de financer le déficit du Second volet avant que des cotisations d'équilibre salariales et patronales soient requises.

1992, a. 77; pré-refonte a. 77.23; 2010r; 2017, am. #27, a. 28; 2019, am. #30, a. 2E

4.08 Cotisations volontaires

- (1) Sous réserve de l'article 7.07, un participant peut verser des cotisations volontaires au Régime. Ces cotisations sont portées au crédit du compte distinct du participant et elles sont comptabilisées dans le Second volet. À ce titre, les cotisations versées lors d'un congé autorisé et les cotisations accessoires optionnelles ne sont pas considérées comme des cotisations volontaires.
- (2) Un participant peut également transférer à la caisse de retraite toute somme provenant d'un autre régime de retraite dûment enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. À l'exception des sommes transférées en vertu d'une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert, ces sommes sont considérées comme des cotisations volontaires, sous réserve toutefois des règles d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.
- (3) Sous réserve des règles d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, un participant peut demander, au cours de sa participation active, que lui soit transférée ou remboursée la totalité ou une partie de ses cotisations volontaires. Une telle demande ne peut être effectuée qu'à deux reprises. Le participant s'étant prévalu de ses deux droits de transfert ne pourra plus par la suite cotiser volontairement au Régime.

- (4) Le participant doit définir l'option de placement applicable aux cotisations volontaires. Les options de placement applicables sont définies par le Comité de retraite.

2010a; 2017, am. #27, a. 29; 2018, am. #29, a. 2

CHAPITRE 5 COTISATIONS ACCESSOIRES OPTIONNELLES

5.01 Versement facultatif

Un participant actif peut verser à la caisse de retraite une cotisation accessoire.

Le caractère optionnel d'une cotisation accessoire :

- (1) signifie que le participant choisit de la verser, qu'il n'est aucunement tenu de le faire et qu'il peut en tout temps y renoncer, quels que soient les termes employés pour faire état de son choix;
- (2) signifie qu'il n'y a pas de contrepartie de l'Employeur;
- (3) suppose que les prestations accessoires prévues ne sont pas établies de façon irrévocable au moment où le participant verse une cotisation accessoire.

2000, am. #15, a. 8; pré-refonte a. 77.4 et 77.5; 2010r

5.02 Caractère accessoire

Le caractère accessoire est assuré par le fait que les cotisations sont destinées à constituer des prestations accessoires et que les droits du participant résultant de celles-ci se limitent à la valeur des prestations accessoires que le Régime prévoit lui reconnaître ou du remboursement de celles-ci.

2000, am. #15, a. 8; pré-refonte a. 77.6; 2010r; 2025, am. #39, a. 3

5.03 Critères d'admissibilité

Avant d'accepter d'un participant le versement d'une première cotisation accessoire, le Comité doit avoir reçu la confirmation écrite :

- (1) que le participant a reçu la documentation offerte expliquant le fonctionnement du Régime de retraite flexible;
- (2) qu'il en a pris connaissance;
- (3) abrogé

- (4) qu'il est conscient des risques associés au versement de cotisations accessoires, notamment ceux résultant du rendement net négatif de la caisse de retraite, de la date de prise de retraite et des caractéristiques du participant à cette date ainsi que du taux d'intérêt utilisé lors de la conversion ou du transfert des droits.

2000, am. #15, a. 8; pré-refonte a. 77.7; 2010r; 2025, am. #39, a.4

5.04 Cotisations admissibles

- (1) Le montant des cotisations accessoires qu'un participant peut verser au cours d'une année civile est limité à la différence de (a) et (b) ci-dessous :
- (a) le moindre de :
 - (i) 9% du salaire pour l'année;
 - (ii) 1 000 \$ + 70 % des crédits de pension du participant, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du Régime pour l'année;
 - (b) le montant des cotisations salariales pour services courants que le participant a versées au cours de l'année selon les dispositions à prestations déterminées, incluant les cotisations salariales de stabilisation, mais excluant les cotisations accessoires.
- (2) Abrogé
- (3) Aucune cotisation accessoire ne peut être versée à la caisse de retraite pour toute année où le Régime est un régime de pension désigné au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- (4) Si le participant fait le choix de verser des cotisations accessoires par prélèvement sur la paie, le montant de cotisations accessoires choisi, exprimé en pourcentage du salaire, doit être au minimum de 0,5 % du salaire, sous réserve de la limite établie au paragraphe (1). Le participant peut par ailleurs choisir un montant supérieur en ajoutant à la cotisation minimale des multiples de 0,5 % du salaire jusqu'à l'atteinte de la cotisation maximale permise.

La date limite de cotisation accessoire pour un participant actif est la même que celle prévue à l'article 4.03 pour la cotisation salariale.

2000, am. #15, a. 8; pré-refonte a. 77.8, 77.9, 77.10 et 77.14; 2010r; 2017, am. #27, a. 30 et a. 31; 2025, am. #39, a. 5, a. 6

5.05 Remise des cotisations accessoires

La cotisation accessoire est normalement payée et versée à la caisse de retraite de la même manière que la cotisation salariale. Elle peut aussi être versée directement à la caisse de retraite au plus tard 60 jours avant le début de la retraite.

La cotisation accessoire ne peut être payée qu'à mesure que le salaire est gagné dans l'année ou après que le salaire a été gagné dans l'année; elle ne peut jamais être payée d'avance.

Lorsqu'elle est prélevée sur la paie, la cotisation accessoire prend effet prospectivement, au plus tard à compter du début de la deuxième période de paie qui suit la réception par l'Employeur du choix du participant.

Le participant peut modifier son choix de verser une cotisation accessoire une seule fois par année. Advenant que la cotisation accessoire maximale établie conformément à l'article 5.04 soit d'au moins 0,5 % du salaire, le choix pourra alors être modifié deux fois par année.

2000, am. #15, a. 8; 2002, am. #19, a. 34, 2000, am. #15, a. 8; pré-refonte a. 77.11 et 77.12; 2010r; 2017, am. #27, a. 32; 2025, am. #39, a. 7

5.06 Comptes de cotisations accessoires

Le participant doit indiquer au moment du versement de la cotisation accessoire si cette cotisation accessoire est versée pour une période de service antérieure à 1990 ou postérieure à 1989. Si le participant omet d'indiquer pour quelle période de service la cotisation accessoire est versée, celle-ci est réputée avoir été versée pour la période postérieure à 1989.

Le Comité maintient deux registres de cotisations accessoires :

- (1) le compte de cotisations accessoires pré-1990, qui sert à accumuler les cotisations accessoires qui serviront à se procurer des prestations accessoires pour la période de service antérieure à 1990, et
- (2) le compte de cotisations accessoires post-1989, qui sert à accumuler les cotisations accessoires qui serviront à se procurer des prestations accessoires pour la période de service postérieure à 1989.

Si le participant verse des cotisations accessoires pour une période de service antérieure à 1990, ces cotisations seront irrévocablement utilisées pour se procurer des prestations accessoires pour la période de service antérieure à 1990.

Si le participant verse des cotisations accessoires pour une période de service postérieure à 1989, ces cotisations seront irrévocablement utilisées pour se procurer des prestations accessoires pour la période de service postérieure à 1989.

Le participant ne peut transférer des sommes du compte de cotisations accessoires pré-1990 vers le compte de cotisations accessoires post-1989, ni inversement.

Le participant doit également définir l'option de placement applicable à ses cotisations accessoires. Les options de placement applicables sont définies par le Comité de retraite.

2000, am. #15, a. 8; pré-refonte a. 77.15, 77.16, 77.17 et 77.18; 2010r; 2011, am. #23, a. 12; 2018, am. #29, a. 3

5.07 Fermeture des comptes et cotisations accessoires excédentaires

Le ou les comptes des cotisations accessoires sont liquidés après la conversion en prestation accessoire optionnelle ou après le remboursement de celles-ci.

2000, am. #15, a. 8; pré-refonte a. 77.21 et 77.22; 2010r; 2011, am. #23, a. 6 et a. 14; 2025, am. #39, a. 8

CHAPITRE 6 DATES DE RETRAITE

6.01 Date de retraite normale

La date de retraite normale du participant est le jour de son 65^e anniversaire de naissance.

1992, a. 12; pré-refonte a. 12; 2010r

6.02 Date de retraite anticipée

Si le participant met fin à son service continu alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans et qu'il n'a pas atteint la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite anticipée, soit la date à laquelle son service continu prend fin.

1992, a. 30; 2000, am. #6, a. 12; 2002, am. #18, a. 5; pré-refonte a. 30; 2010r

Historique – Refonte : retrait de la condition de deux années de service crédité pour l'admissibilité à la retraite anticipée.

6.03 Date de retraite ajournée

Si le service continu du participant prend fin à une date postérieure à la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit la date à laquelle son service continu prend fin. Toutefois, si le participant est toujours au service de l'Employeur le 31 décembre de l'année civile où il a atteint l'âge de 71 ans, il est présumé avoir pris sa retraite ajournée à cette date. Dans un tel cas, les cotisations salariales et patronales cessent à la fin de la dernière période de paie complète avant ledit 31 décembre.

1992, a. 33; 1997, am. #12, a. 2; pré-refonte a. 33; 2010r; 2019, am. #30, a. 2F

Historique – Amendement #12 : ajournement maximal limité à 69 ans.
Refonte : ajournement maximal limité à 71 ans.
Amendement #30 : fin des cotisations à la paie précédente.

6.04 Avis du participant

Le participant doit aviser le Comité par écrit au moins un mois à l'avance de la date à laquelle il a choisi de prendre sa retraite, sauf si le Comité a consenti à un délai plus court.

1992, a. 15; 1995, am. #5, a. 3; 2000, am. #6, a. 3; 2002, am. #19, a. 23; pré-refonte a. 15; 2010r

Historique – Amendement #5 : ajout de la possibilité que le Comité de retraite accorde un délai plus court.

7.01 Rente normale

Le participant qui met fin à son service continu à la date de retraite normale a droit à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite normale.

Service crédité avant le 1^{er} janvier 2016

Le montant de cette rente est égal à 2,0 % du salaire moyen du participant multiplié par le nombre d'années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2016.

Malgré ce qui précède, la rente relative à la période de service crédité du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de promotion ou jusqu'au 31 décembre 2015 si la promotion est postérieure à cette date, s'il y a lieu, ne peut excéder une rente égale à 2,0 % du salaire moyen de professionnel-promotion du participant multiplié par le service crédité à titre de professionnel-promotion. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux personnes visées par l'accréditation de l'APAPUL ayant fait l'objet d'une promotion à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de plus de 45 jours.

Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016

Annuellement, le participant acquiert un crédit de rente correspondant à 2,0 % du salaire de l'année en question. Le montant de la rente est la somme des crédits de rente accumulés à compter de 2016.

Au 1^{er} janvier de chaque année, et pourvu que le participant soit en lien d'emploi avec l'Employeur, les crédits de rente accumulés sont indexés. Une dernière indexation partielle est également accordée à la date de la retraite du participant selon le nombre de jours écoulés entre le 1^{er} janvier de l'année de la retraite et la date de retraite. Le taux d'indexation applicable annuellement est de :

- (1) 4,4 % pour les crédits de rente ou la portion de ceux-ci pour lesquels le salaire du participant n'est pas celui correspondant au salaire maximal de sa classe.

Ce taux de 4,4 % sera appliqué pour un nombre d'années correspondant au nombre d'échelons qui reste à gravir au 31 décembre de l'année durant laquelle le crédit de rente est acquis. Pour les années subséquentes, le taux d'indexation sera de 2,0 %.

- (2) 2,0 % pour les crédits de rente ou la portion de ceux-ci pour lesquels le salaire du participant est celui correspondant au salaire maximal de sa classe.

Nonobstant 7.01 (1), pour un transfert intrant ou un rachat de service effectué après l'entrée en vigueur de l'amendement 32 (31 octobre 2020), l'indexation du crédit de rente découlant du rachat ou du transfert déterminé en application de 7.01 est de 2 % annuellement.

Le montant de la rente relative au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016 ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- (a) la rente maximale telle qu'établie à l'article 7.05 et relative à cette période de service crédité;
- (b) 2,0 % du meilleur salaire annuel reçu à compter du 1^{er} janvier 2016, multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le meilleur salaire annuel correspond à la moyenne du salaire du participant, au cours de la période de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité se terminant à la date anniversaire de l'événement occasionnant le calcul, qui est la plus élevée, sans égard aux périodes de service continu non créditées. Si le participant ne compte pas une période de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité, son meilleur salaire correspond à la moyenne annuelle de son salaire total au cours des mois complets de service crédité, divisé par le nombre de mois civils complets de service crédité.

La rente du participant à sa retraite est une rente viagère payable le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle déterminée en vertu du présent article. Toutefois, le premier versement mensuel de la rente inclut la rente du mois courant et tout versement rétroactif dû, calculé au prorata des jours écoulés depuis la date de retraite normale et il doit être versé au plus tard le premier jour du mois suivant d'au moins quinze jours ouvrables la date de sa retraite.

1992, a. 16; 2000, am. #6, a. 4; 2000, am. #15, a. 4 ; 1992, a. 17; 2000, am. #6, a. 5; 1992, a. 19; 1992, a. 25; 2000, am. #6, a. 8; 2002, am. #18, a. 2; pré-refonte a. 16, 17, 19 et 25; 2010r; 2015, am. #26, a. 6; 2017, am. #27, a. 33; 2018, am. #29, a. 4; 2024, am. #38, a. 2

Historique – Amendement #5 : prise en compte de l'indexation des salaires (ISIM).
Amendement #6 : retrait de la coordination avec le RRQ.
Amendement #27 : service à compter de 2016 : salaire carrière plafonné selon salaire final 1 an non indexé.
Amendement #29 : indexation partielle des crédits pour l'année de cessation.

7.02 Rente lors d'une retraite anticipée

Le participant qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 6.02 peut choisir de recevoir :

- (1) une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite anticipée, sans dépasser la date de retraite normale. La rente du participant est égale à un pourcentage de la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 7.01, et fondé sur le nombre d'années de service crédité du participant à sa date de retraite anticipée.

Si le participant compte dix ans ou plus de service crédité, le pourcentage applicable à toutes ses années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2011 est de 100 % moins la somme des pourcentages suivants :

- (a) 3,0 % par année d'anticipation du jour de sa retraite jusqu'au jour où la somme de l'âge du participant et de ses années de service crédité égale 85 ou aurait totalisé 85 s'il avait continué d'être participant actif du Régime, en comptant tant l'augmentation de l'âge que celle du service, sans toutefois dépasser l'âge de 60 ans;
- (b) 1,5 % par année d'anticipation du jour où la somme de l'âge du participant et de ses années de service crédité égale 85 ou aurait totalisé 85 s'il avait continué d'être participant actif du Régime, en comptant tant l'augmentation de l'âge que celle du service, jusqu'à l'âge de 60 ans.

L'âge du participant et la durée du service crédité sont calculés en années et en jours.

Si le participant ne compte pas au moins dix ans de service crédité, le pourcentage applicable est celui indiqué au tableau suivant en regard de l'âge du participant à la date de sa retraite.

Âge à la retraite	%	Âge à la retraite	%
55	68,7	61	83,8
56	70,4	62	87,4
57	72,5	63	91,3
58	74,9	64	95,5
59	77,6	65	100
60	80,5		

Aux fins de l'utilisation de ce tableau, l'âge du participant est calculé en années et en jours et, lorsque nécessaire, le pourcentage est obtenu par interpolation en ligne droite entre deux âges exacts.

Le tableau précédent s'applique également pour tout participant à l'égard du service crédité à compter du 1^{er} janvier 2011.

- (2) une rente différée payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite normale, calculée conformément à la formule décrite à l'article 7.01.

1992, a. 30; 2000, am. #6, a. 12; 2002, am. #18, a. 5; pré-refonte a. 30; 2010r

Historique – Amendement #5 : réduction de 3 %/an avant 60 ans au lieu des réductions prévues au tableau (service avant 2011).
Amendement #18 : réduction de 1,5 %/an avant 60 ans si facteur 85 (service avant 2011).

7.03 Rente lors d'une retraite ajournée

- (1) Sous réserve du paragraphe 9.01(2), le participant qui demeure au service de l'Employeur après la date de retraite normale peut demander que sa rente lui soit versée, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence toutefois de la réduction de son salaire pendant cette période. Il ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf si une entente est intervenue entre le participant et le Comité à cet égard. Dans ce cas, la rente calculée en 7.03 (2) est réduite pour tenir compte des versements effectués durant la période d'ajournement.
- (2) Le participant qui met fin à son service continu à une date postérieure à la date de retraite normale a droit, sous réserve du minimum des droits prévus aux lois et règlements applicables, à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite ajournée.

a) Atteinte de la date de retraite normale avant le 1^{er} janvier 2021

Service crédité avant le 1^{er} janvier 2021

La rente est calculée selon le plus élevé des deux montants suivants :

- i. La rente calculée conformément à l'article 7.01 mais déterminée à la date de retraite ajournée et incluant le service crédité avant le 1^{er} janvier 2021 entre la date de retraite normale et la date de la retraite ajournée;
- ii. La somme des deux éléments suivants :
 - a. La rente déterminée conformément à l'article 7.01 calculée à la date de retraite normale, mais ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

- b. Une rente additionnelle qui débute à la date de retraite ajournée et dont la valeur est égale aux cotisations salariales, versées au cours de la période d'ajournement avant 2021, accumulées avec intérêts à la date de retraite ajournée.

Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2021

La rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 7.01, mais déterminée à la date de retraite ajournée et incluant le service crédité après le 31 décembre 2020 entre la date de retraite normale et la date de la retraite ajournée.

- b) Atteinte de la date de retraite normale après le 31 décembre 2020

Le montant de cette rente est égal à la somme des deux montants suivants :

- i. Pour le service crédité à la date normale de retraite, la rente déterminée conformément à l'article 7.01 calculée à la date de retraite normale, mais ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement;
- ii. Pour le service crédité à compter de la date normale de retraite, la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 7.01, mais déterminée à la date de la retraite ajournée.

1992, a. 34; 1993, am. #2, a. 4; 1992, a. 35; 1992, a. 36; 2006, am. #22, a. 4; 1992, a. 37; pré-refonte a. 34, 35, 36 et 37, 2010r; 2017, am. #27, a. 34; 2021, am. #33, a. 1

7.04 Prestations minimales

(1) Prestation minimale pourvue par les cotisations salariales

Si, à la date de cessation de participation active du participant,

- (a) la somme des cotisations salariales que le participant a versées, incluant celles au Fonds de stabilisation, et des intérêts crédités à cette date

est supérieure à

- (b) 50 % de la valeur actualisée de la rente du participant constituée ou qui lui a été accordée conformément à l'article 7.01, 7.02 ou 7.03, selon le cas,

l'excédent est alors considéré comme des cotisations excédentaires. Le participant a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à être versée, à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée est égale à la somme des cotisations excédentaires, avec les intérêts crédités.

À compter du 28 septembre 2017, les cotisations salariales de stabilisation sont exclues de la somme décrite au paragraphe 7.04 (1) (a).

Si le participant a versé des cotisations d'équilibre, celles-ci sont exclues de la somme décrite au paragraphe (a) du premier alinéa. Par ailleurs, dans ce cas, ses cotisations salariales, incluant celles versées au Fonds de stabilisation et celles d'équilibre, avec les intérêts accumulés et réduites du montant des cotisations excédentaires calculées au premier alinéa du présent article, ne peuvent servir à acquitter plus que 100 % de la valeur mentionnée à cet alinéa.

Cette prestation minimale est déterminée globalement et non par volet. Elle est répartie entre les deux volets au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des volets.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul effectué conformément à 7.04 (1), les cotisations accessoires, toutes cotisations versées par le participant conformément à l'article 14.06 (rachat de service), tout montant versé au compte du participant à la suite d'une entente de transfert (chapitre 13) ainsi que toutes prestations qui en découlent.

(2) Prestation minimale – rachat de service

À la date à laquelle sa participation active prend fin, la valeur actualisée de la rente constituée par le participant selon l'article 7.01, 7.02 ou 7.03, selon le cas, pour ses services crédités conformément à l'article 14.06, doit être au moins égale à :

- a) Si le service visé a été crédité avant le 1^{er} novembre 2020 : l'accumulation avec intérêts des cotisations salariales versées par le participant en lien avec le rachat de service. L'excédent, le cas échéant, de l'accumulation des cotisations salariales avec intérêts, sur la valeur actualisée de la rente à laquelle il a droit en lien avec le rachat de service, est considéré comme cotisations excédentaires au sens de l'article 7.04 (1).
- b) Si le service visé a été crédité à compter du 1^{er} novembre 2020 : la valeur actualisée de la rente minimale de rachat de service. Cette rente minimale, payable à compter de l'âge normal de retraite, est établie lorsque du service est

acquis par le participant conformément à l'article 14.06, suivant les hypothèses visées à l'article 14.06 (2) (b), de sorte que celle-ci corresponde exactement à la valeur des cotisations versées par le participant conformément audit article. Une rente minimale est établie pour chaque transaction de rachat de service.

(3) Prestation minimale – entente de transfert

À la date à laquelle sa participation active prend fin, la valeur actualisée de la rente constituée par le participant selon l'article 7.01, 7.02 ou 7.03, selon le cas, pour ses services crédités conformément au chapitre 13 (entente de transfert), doit être au moins égale à :

- a) Si le service visé a été crédité avant le 1^{er} novembre 2020 : l'accumulation avec intérêts du montant reçu en lien avec le transfert intrant. L'excédent, le cas échéant, de l'accumulation avec intérêts du montant reçu, sur la valeur actualisée de la rente à laquelle il a droit en lien avec le transfert intrant, est considéré comme cotisations excédentaires au sens de l'article 7.04 (1).
- b) Si le service visé a été crédité à compter du 1^{er} novembre 2020 : la valeur actualisée de la rente minimale découlant d'une entente de transfert. Cette rente minimale, payable à compter de l'âge normal de retraite, est établie lorsque du service est acquis par le participant conformément au chapitre 13, suivant les hypothèses visées à l'article 13.14 (2) (hypothèses de solvabilité), de sorte que celle-ci corresponde exactement à la valeur de la somme portée au compte du participant conformément audit article. Une rente minimale est établie pour chaque transaction découlant du chapitre 13.

1992, a. 54; 1993, am. #3, a. 4; 2002, am. #19, a. 11; 2002, am. #19, a. 26; 1992, a. 57; 1993, am. #3, a. 5; pré-refonte a. 54 et 57, 2010r; 2017, am. #27, a. 35, a. 36 et a. 37; 2018, am. #28, a 2; 2019, am. #30, a. 2G; 2021, am. #32, a. 2

Historique – Amendement #3 : application du test sur tout le service au lieu de limiter au service après 1989.
Amendement #19 : précision que les transferts, rachats et cotisations accessoires sont exclues.
Amendement #27 : ajout des cotisations de stabilisation au test et calcul global (et non par volet).
Amendement #28 : exclusion des cotisations de stabilisation.
Amendement #30 : précision de la règle des cotisations excédentaires à 100 %.
Amendement #32 : distinction des transactions à compter du 1^{er} novembre 2020.

7.05 Dispositions relatives à la rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du Régime, la rente payable au participant est réduite, le cas échéant, de manière à ne pas être plus élevée que les plafonds établis au présent article. Pour l'application du présent article, les termes « plafond des prestations déterminées », « services validables » et « rétribution moyenne la plus élevée » sont définis comme suit :

« **Plafond des prestations déterminées** » : pour l'exercice 2009, 2 444 \$; pour les exercices postérieurs à 2009, le montant prescrit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Services validables** » : la somme de (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le nombre d'années de services validables, conformément à la définition donnée à l'article 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, accomplies avant le 1^{er} janvier 1992, jusqu'à concurrence de 35 années; et
- (b) le nombre d'années de services validables, conformément à la définition donnée à l'article 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, accomplies après le 31 décembre 1991.

« **Rétribution moyenne la plus élevée** » : moyenne des salaires indexés totaux du participant au cours des trois périodes de 12 mois ne se chevauchant pas et se terminant à la date anniversaire de l'événement occasionnant le calcul qui est la plus élevée, au cours desquelles les salaires indexés totaux ont été les plus élevés. Le salaire indexé total pour une période de 12 mois correspond à la rémunération versée par l'Employeur au participant pour chaque mois compris dans la période, rajusté par un pourcentage correspondant à l'augmentation du salaire moyen, conformément à la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour la période allant du mois visé jusqu'à la date d'établissement, à l'exclusion de toute période antérieure à 1986.

(1) Rente maximale

- (a) La rente annuelle versée au participant à la date de sa retraite, de sa cessation de participation active, de son décès ou à la date de la terminaison totale du Régime, selon la première éventualité, y compris toute partie de la rente attribuée au conjoint du participant conformément au paragraphe 20.02(2), ne doit pas être plus élevée que le moindre des montants suivants :
 - (i) le plafond des prestations déterminées multiplié par le nombre d'années de services validables du participant; et
 - (ii) le produit de :
 - A) 2 %;
 - B) la rétribution moyenne la plus élevée du participant; et
 - C) les services validables du participant,

compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.

- (b) La rente visée au paragraphe 7.05(1)(a) n'inclut pas les cotisations excédentaires du participant conformément au paragraphe 7.04 ni la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date de retraite normale conformément au paragraphe 7.03(2) a) ii ou 7.03 (2) b) i et ni les prestations pourvues par les cotisations volontaires conformément à l'article 7.12.
- (c) Le plafond décrit au paragraphe 7.05(1)(a) s'applique à la rente versée au participant selon le mode de service choisi, sauf si le mode de service prévoit une rente réversible à plus de 66 2/3 % ou une rente réversible assortie d'une garantie de plus de cinq ans. Dans de tels cas, la rente est réduite, le cas échéant, de sorte à ne pas être plus élevée que l'équivalent actuariel de la rente maximale payable à titre de rente réversible à 66 2/3 %.

(2) Rente et rente de rattachement maximales pour le service postérieur à 1991

Dans le cas du participant qui touche une rente de rattachement en vertu du Régime et telle que définie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la rente de rattachement et la rente visée au paragraphe 7.05(1)(a) pour les services validables après 1991 ne doivent pas être plus élevées au total, que le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (0,25 \times C \times D / 35)$$

où

- A est le plafond des prestations déterminées pour l'année civile où les prestations commencent à être versées;
- B est les services validables du participant postérieurs à 1991;
- C est la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année où les prestations commencent à être versées et des deux années civiles précédentes; et
- D est le moindre de 35 et du montant en B.

(3) Rente maximale pour le service antérieur à 1990

Dans le cas où des périodes de service crédité sont accordées au participant relativement à des années civiles antérieures à 1990, ce service n'ayant pas été crédité antérieurement conformément aux dispositions du Régime ou du régime de pension agréé d'un autre employeur, la rente payable pour chaque année de service ainsi crédité ne doit pas être plus élevée que 2/3 du plafond des

prestations déterminées, compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.

(4) Partage des prestations à la rupture du mariage

Lorsque, à la suite du partage des prestations du participant effectué conformément au paragraphe 20.02(2), le conjoint actuel ou l'ex-conjoint du participant a droit à la totalité ou à une partie des prestations du participant, celles-ci ne peuvent à aucun moment être rajustées pour remplacer la totalité ou une partie des prestations du participant à laquelle le conjoint ou l'ex-conjoint a droit.

2000, am. #15, a. 6; 2000, am. #15, a. 6; 2006, am. #22, a. 11; pré-refonte 62.11 et 62.12; 2010r; 2017, am. #27, a. 38; 2021, am. #33, a. 2

Historique – Amendement #22 : appariement de la rente maximale avec les paramètres fiscaux.
Refonte : appariement de la rente maximale avec les paramètres fiscaux.

7.06 Rente de raccordement maximale

La rente de raccordement mensuelle payable en vertu du Régime et telle que définie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne doit pas être plus élevée que la somme des rentes payables au participant en vertu du Régime de rentes du Québec et de la pension de la Sécurité de la vieillesse, en supposant que le participant :

- (1) soit âgé de 65 ans au début du service de la rente;
- (2) ait droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse maximale; et
- (3) ait droit aux rentes maximales payables en vertu du Régime de rentes du Québec dans la même proportion (qui ne doit pas être supérieure à 1) que celle de sa rémunération totale des trois années civiles pendant lesquelles elle a été la plus élevée, sur le maximum des gains admissibles total pour ces trois années,

et est réduite proportionnellement si le participant compte moins de dix années de services validables (conformément à la définition donnée à l'article 7.05) à cette date. La rente de raccordement maximale ainsi calculée doit être encore réduite de 0,25 % par mois entre le début du service de la rente et le 60^e anniversaire de naissance du participant.

2000, am. #15, a. 6; 2000, am. #15, a. 6; 2006, am. #22, a. 11; pré-refonte 62.11 et 62.12; 2010r

7.06.1 Plafonds fiscaux par volet

Aux fins de l'application des articles 7.05 et 7.06, les plafonds fiscaux sont déterminés globalement et non par volet. Lorsqu'une prestation est plafonnée en raison d'une limite prévue à ces articles, cette prestation est alors répartie entre les deux volets au prorata du service crédité dans chacun des volets.

2010a; 2017, am. #27, a. 39

7.07 Facteur d'équivalence

Les prestations ou rentes constituées par le participant au cours d'un exercice conformément à l'article 7.01 ne doivent en aucun cas donner lieu à l'établissement d'un facteur d'équivalence pour le participant, selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui dépasse la limite fixée pour cet exercice par la Loi de l'impôt sur le revenu.

2010a

7.08 Réduction des prestations et des rentes

L'Employeur et l'Association peuvent, en tout temps, modifier le Régime de manière à réduire les prestations et les rentes prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec.

1992, a. 14; 1993, am. #2, a. 14; pré-refonte a. 14; 2010r; 2017, am. #27, a. 40

Historique – Amendement #2 : précision que toute prestation, et non pas seulement les rentes, doit respecter les paramètres fiscaux.

7.09 Remboursement de prestations peu élevées

Si la somme de la valeur actualisée de la rente payable à la retraite du participant et ses cotisations excédentaires est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du Régime. Le Comité peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant. Au préalable, le Comité doit demander au participant, par avis écrit, de lui faire connaître ses intentions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le Comité peut procéder au remboursement.

7.10 Transfert d'un remboursement dans un REER ou un autre mécanisme prescrit

Le participant qui a droit à un paiement conformément à l'article 7.09 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de l'article 7.04, ne peuvent être remboursées au participant peuvent être transférées dans un mécanisme de transfert prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2010a

7.11 Abrogé.

2010a; 2021, am. #32, a. 3

Historique – Amendement #32 : déplacement de cette disposition à l'article 7.04.

7.12 Prestations pourvues par les cotisations volontaires

Outre les autres prestations de retraite payables conformément au présent chapitre, le participant a droit :

- (1) soit au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au Régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.08(3), avec l'intérêt crédité;
- (2) soit à la rente qui peut être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada avec le montant décrit en (1);
- (3) soit au versement, à même le Régime, de prestations variables de retraite, déterminées selon les conditions prescrites par les législations applicables.

Toutefois, le participant ne peut recevoir le remboursement décrit en (1) relativement à une somme transférée d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de ce régime de retraite, ne pouvait être encaissée que sous forme de rente.

2010a; 2017, am. #27, a. 41

CHAPITRE 8 MODES DE SERVICE DE LA RENTE DE RETRAITE

8.01 Calcul de la rente selon le mode normal

Le montant de la rente payable au participant est calculé conformément au mode normal de service de la rente décrit à l'article 8.02. La rente est payable selon ce mode, sauf :

- (1) lorsque le participant choisit un mode facultatif de service de la rente; ou
- (2) pour toute partie de la rente que le participant remplace par une rente temporaire ou par le versement d'une prestation conformément au chapitre 9.

2010a

8.02 Mode normal de service de la rente

Service crédité avant le 1^{er} janvier 2016

(1) Mode normal de service de la rente pour le participant sans conjoint

Le mode normal de service de la rente pour le participant sans conjoint consiste en une rente viagère payable, sous forme de mensualités, pendant une période d'au moins 180 mois. Si le participant décède avant d'avoir reçu 180 mensualités, son bénéficiaire a droit à une prestation égale à 60 % de la valeur actualisée du solde des 180 versements, y compris toute prestation accessoire optionnelle, ou il peut continuer de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de la garantie.

S'il y a plus d'un bénéficiaire, le montant de la rente peut être réparti entre eux, à la condition que la valeur de chaque fraction de la rente soit au moins égale à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année du décès.

Si la valeur des cotisations salariales accumulées par le participant, avec les intérêts crédités jusqu'à la date de la retraite, excède la somme des paiements de rente versés du participant, cette différence est alors versée au bénéficiaire.

(2) Mode normal de service de la rente pour le participant qui a un conjoint

Sous réserve de l'article 8.05, le mode normal de service de la rente pour le participant qui a un conjoint, consiste en une rente réversible qui est versée, sous forme de mensualités, jusqu'à son décès et qui, après son décès, est payable à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 %

de toute rente y compris toute prestation accessoire optionnelle, que le participant aurait reçue.

Si la valeur des cotisations salariales accumulées par le participant, avec les intérêts crédités jusqu'à la date de la retraite, excède la somme des paiements de rente versés au participant et à son conjoint, cette différence est alors versée au bénéficiaire du conjoint.

Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016

Le mode normal de service de la rente consiste en une rente viagère payable, sous forme de mensualités, pendant une période d'au moins 120 mois. Si le participant décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, son bénéficiaire a droit à une prestation égale à 100 % de la valeur actualisée du solde des 120 versements, y compris toute prestation accessoire optionnelle, ou il peut continuer de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de la garantie.

S'il y a plus d'un bénéficiaire, le montant de la rente peut être réparti entre eux, à la condition que la valeur de chaque fraction de la rente soit au moins égale à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année du décès.

Si la valeur des cotisations salariales accumulées par le participant, avec les intérêts crédités jusqu'à la date de la retraite, excède la somme des paiements de rente versés du participant, cette différence est alors versée au bénéficiaire.

1992, a. 50; 1995, am. #5, a. 15; 2000, am. #6, a. 16; 2002, am. #19, a. 9; 2006, am. #22, a. 6; 1992, a. 53; pré-refonte a. 50 et 53; 2010r; 2017, am. #27, a. 42

Historique – Amendement #5 : ajout flexibilité pour prestation de décès sans conjoint.
Amendement #6 : précision que cela ne s'applique pas aux retraites progressives.
Amendement #19 : précision de l'application sur la prestation accessoire.
Amendement #22 : précision de l'application sur toute rente.
Amendement #27 : la forme normale pour le service à compter de 2016 est une garantie 10 ans.

8.03 Choix d'un mode facultatif de service de la rente

Au lieu du mode normal de service de la rente décrit à l'article 8.02, et sous réserve de l'article 8.05, le participant peut, avant le début du service de sa rente, choisir de la recevoir selon l'un des modes facultatifs de service décrits à l'article 8.04.

Ce choix devient irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent.

2010a

8.04 Modes facultatifs de service de la rente

La rente versée au participant selon un mode facultatif doit être de même valeur que la rente versée selon le mode normal conformément à l'article 8.02.

Pour le service avant le 1^{er} janvier 2016, le mode facultatif retenu ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la rente.

Les modes facultatifs de service de la rente sont les suivants :

(1) Modes facultatifs de service de la rente par le participant sans conjoint

Au lieu de la rente payable selon le mode normal, tel que décrit à l'article 8.02, un participant n'ayant pas de conjoint ou dont le conjoint a renoncé à ses droits selon l'article 15.06 peut, avant sa retraite, en avisant par écrit le Comité, choisir de recevoir une rente payable suivant un autre mode approuvée par le Comité conformément aux lois et règlements régissant les régimes complémentaires de retraite, notamment par une rente dont le paiement est garanti pendant dix ans.

(2) Modes facultatifs de service de la rente par le participant qui a un conjoint

Au lieu de la rente payable selon le mode normal, tel que décrit à l'article 8.02, un participant ayant un conjoint peut, avant sa retraite, en avisant par écrit le Comité, choisir de la remplacer par une rente réversible dont le paiement est garanti pour une période approuvée par le Comité conformément aux lois et règlements régissant les régimes complémentaires de retraite, notamment par une rente dont le paiement est garanti pendant dix ans. Si le conjoint a renoncé par écrit à la réversibilité de la rente, le participant peut également choisir de la remplacer par une rente non réversible dont le paiement est garanti pour une période approuvée par le Comité de retraite.

2010a; 2017, am. #27, a. 43

Historique – Amendement #27 : pour le service depuis 2016, la forme optionnelle peut augmenter la rente.

8.05 Extinction du droit du conjoint

Le droit du conjoint du participant aux prestations accordées conformément au présent chapitre ou au paragraphe 9.02(2) s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (1) le participant a avisé par écrit le Comité de verser les prestations à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale; et
- (2) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990, mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément au paragraphe 20.02(2).

1992, a. 52 ; 2006, am. #22, a. 9; pré-refonte a. 52; 2010r

Historique – Amendement #22 : précision sur l'extinction du droit du conjoint.

8.06 Transfert dans un REER

Le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une prestation conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le Régime peut demander que le montant de cette prestation soit transféré directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

2010a

CHAPITRE 9 MODES DE REMPLACEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE

9.01 Prestation en cas de retraite progressive

- (1) Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Employeur et qui est âgé de 55 ans ou plus, a droit, sur demande présentée au Comité, à chaque année civile visée par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :
 - (a) 70 % de la réduction de son salaire résultant de la réduction de son temps de travail durant l'année civile;
 - (b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année visée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
 - (c) la valeur actualisée des prestations auxquelles il aurait droit conformément au chapitre 12, calculée en supposant que sa participation active prenne fin pour toute autre raison que son décès ou sa retraite à la date à laquelle il présente sa demande de prestation en cas de retraite progressive.
- (2) Le participant ne peut recevoir, au cours de la même année civile, la prestation prévue au paragraphe 9.01(1) et la rente payable conformément au paragraphe 7.03(1) ou la rente payable en remplacement de cette dernière.
- (3) La rente du participant qui touche la prestation prévue au paragraphe 9.01(1) est réduite, au moment de la retraite, de cette prestation, sous réserve que la valeur actualisée de la réduction soit égale au montant de la prestation versée.
- (4) De plus, à moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives au service reconnu ne se rapportant pas à cette période.

2000, am. #6, a. 14; pré-refonte a. 31.1; 2010r

9.02 Rente temporaire

- (1) Le participant âgé de 55 ans ou plus, mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au Régime a droit, dans les conditions prescrites en vertu de

la Loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, de remplacer celle-ci, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- (a) le montant de la rente temporaire peut varier annuellement et il n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre rente temporaire ou rente de raccordement à laquelle le participant a droit au titre du Régime;
 - (b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 7.02 et cesse au plus tard le dernier jour du mois où le participant atteint 65 ans;
 - (c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.
- (2) Le conjoint du participant qui a choisi de remplacer sa rente par une rente temporaire conformément au paragraphe 9.02(1) a droit, à compter du décès de ce dernier et jusqu'à la fin de la période de remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant touchait au moment de son décès. Le conjoint peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être versée, conformément à l'article 15.06.

2000, am. #6, a. 17; 2002, am. #19, a. 13; pré-refonte a. 58.1; 2010r

Historique – Amendement #19 : précision sur l'âge d'admissibilité.

9.03 Rente temporaire au conjoint

Le conjoint qui a droit à une rente de conjoint survivant et qui est âgé de 55 ans ou plus, mais de moins de 65 ans peut, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- (1) le montant annuel de la rente temporaire peut varier annuellement et il n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre rente temporaire ou rente de raccordement à laquelle le conjoint a droit au titre du Régime;

- (2) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente de survie et cesse au plus tard le dernier jour du mois du 65^e anniversaire du conjoint;
- (3) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

2000, am. #6, a. 17; 2002, am. #19, a. 13; pré-refonte a. 58.1; 2010r

9.04 Paiement en un seul versement

Le participant qui est âgé de 55 ans ou plus, mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à son service continu peut choisir de remplacer partiellement la rente à laquelle il a droit, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du maximum des gains admissibles en vigueur l'année où le participant présente sa demande;

moins

- (2) la somme des rentes temporaires et des rentes de raccordement que le participant a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le participant peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et en la remettant au Comité avec sa demande.

2010a

9.05 Paiement en un seul versement au conjoint

Le conjoint du participant, qui est âgé de 55 ans ou plus, mais de moins de 65 ans et qui a droit à une rente de conjoint survivant au titre du Régime, peut choisir de remplacer partiellement sa rente, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du maximum des gains admissibles en vigueur l'année où le conjoint présente sa demande;

moins

- (2) la somme des rentes temporaires et des rentes de raccordement que le conjoint a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le conjoint peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et en la remettant au Comité avec sa demande.

2010a

9.06 Transfert dans un REER

Le participant ou le conjoint qui a droit au versement d'une prestation en un seul versement conformément au présent chapitre peut demander que cette prestation soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

2010a

CHAPITRE 10 PRESTATIONS ACCESSOIRES OPTIONNELLES

10.01 Modalités

Un participant peut se procurer les prestations accessoires optionnelles décrites au présent chapitre selon les modalités suivantes :

- (1) le compte de cotisations accessoires pré-1990 doit être utilisé pour se procurer des prestations accessoires optionnelles pour la période de service antérieure à 1990;
- (2) le compte de cotisations accessoires post-1989 doit être utilisé pour se procurer des prestations accessoires optionnelles pour la période de service postérieure à 1989.

Ces prestations sont désignées sous le nom de prestations accessoires optionnelles.

2000, am. #15, a. 6; pré-refonte a. 62.3; 2010r

10.02 Date d'utilisation des cotisations accessoires

Le participant doit utiliser ses comptes de cotisations accessoires pour se procurer des prestations accessoires optionnelles ou en obtenir le remboursement :

- (1) à compter de la date à laquelle une rente autre que celle prévue à l'article 9.02 commence à lui être servie au titre du Régime;
- (2) à compter de la date effective du transfert de ses droits en vertu du chapitre 12 ou du chapitre 13.

Il ne peut pas y avoir report de cette conversion ou de ce remboursement.

2000, am. #15, a. 6; pré-refonte a. 62.4; 2010r; 2025, am. #39, a. 9

10.03 Relevé et choix du participant

Lorsque le participant demande à se prévaloir du droit qu'il a acquis à la constitution d'une prestation accessoire optionnelle, le Comité lui présente un document décrivant la ou les prestations accessoires optionnelles qu'il peut choisir, compte tenu de son âge et des autres facteurs propres à sa situation, et sa valeur actualisée ou la valeur actualisée de chacune, à la date choisie par le participant pour sa constitution.

Le document doit également faire état de l'option de remboursement intégral des cotisations accessoires.

Le participant doit choisir par écrit avant cette date l'une ou plusieurs des prestations accessoires optionnelles offertes, jusqu'à concurrence de la valeur totale, à leur date de constitution, des prestations qu'il choisit, qui n'excède pas le solde du compte de ses cotisations accessoires.

Le choix est irrévocable dès que le Comité l'a reçu.

2000, am. #15, a. 6; pré-refonte a. 62.5; 2010r; 2025, am. #39, a. 10

10.04 Financement des prestations accessoires optionnelles

Dès qu'elle est constituée, la prestation accessoire optionnelle est financée par la caisse de retraite en contrepartie des cotisations accessoires, qui sont alors débitées du compte ou des comptes de cotisations accessoires.

2000, am. #15, a. 6; pré-refonte a. 62.6; 2010r

10.05 Conversion à la valeur optimale

Pour l'application de l'article 12.05 et de l'article 15.01, les cotisations accessoires sont réputées avoir été converties en prestations accessoires optionnelles, à la valeur optimale des options disponibles en vertu du Régime, le jour qui précède, selon le cas, le décès du participant, la date à laquelle il a cessé d'être actif ou la date de sa demande de transfert, à moins qu'il en ait demandé expressément le remboursement.

La présomption prévue au présent article a pour effet de procurer la plus grande majoration de la valeur de la rente du participant en fonction des options disponibles en vertu du Régime.

2000, am. #15, a. 6; pré-refonte a. 62.8; 2010r; 2025, am. #39, a. 11

10.06 Prestations accessoires optionnelles disponibles

Les prestations accessoires optionnelles que peut choisir un participant qui a versé des cotisations accessoires sont :

- (a) le remplacement du salaire carrière par une formule plus avantageuse;
- (b) une amélioration des conditions de retraite anticipée;

- (c) une rente temporaire qui commence à être payée en même temps que la rente de retraite et qui se termine au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans ou à la fin du mois du décès du participant, selon la première éventualité;
- (d) une amélioration de l'indexation de la rente après sa mise en service;
- (e) une amélioration des garanties au décès;
- (f) une indexation de la rente différée, exclusivement pour le participant dont la participation active prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès;
- (g) le remboursement intégral des comptes de cotisations accessoires.

2000, am. #15, a. 6; 2002, am. #19, a. 28; pré-refonte a. 62.9; 2010r; 2017, am. #27, a. 44 et a. 45; 2025, am. #39, a. 12

Historique – Refonte : ajout d'options pour la conversion de cotisations accessoires.

10.07 Modalité d'indexation de la rente différée

La rente différée indexée visée à l'article 10.06 est une rente différée qui, au lieu d'être égale à la rente normale établie en application des articles 12.02 et 12.03, est augmentée, par rapport à cette rente normale, le 1^{er} janvier de chaque année pendant la période durant laquelle la rente est différée, selon un pourcentage de l'augmentation prévue des salaires industriels moyens, compte tenu du solde des cotisations accessoires.

2000, am. #15, a. 6; 2002, am. #19, a. 29; 2000, am. #15, a. 6; pré-refonte a. 62.15, 62.16, 62.17 et 62.18; 2010r; 2017, am. #27, a. 46; 2025, am. #39, a. 13

10.08 Prestation forfaitaire lors de l'amélioration de l'indexation

Advenant une amélioration des dispositions d'indexation des rentes prévues au chapitre 11, tout participant ayant converti des cotisations accessoires optionnelles en amélioration de l'indexation recevra une prestation forfaitaire représentant l'excédent de :

- (1) la valeur actualisée des rentes payables selon les nouvelles dispositions d'indexation prévues au chapitre 11;

sur
- (2) la valeur actualisée des rentes payables selon les dispositions d'indexation prévues au chapitre 11 avant leur amélioration.

Cette prestation forfaitaire ne peut toutefois excéder la valeur actualisée, à la date de prise d'effet de l'amélioration des dispositions d'indexation, de l'amélioration de l'indexation pourvue par la conversion de cotisations accessoires optionnelles et elle doit tenir compte des prestations forfaitaires déjà versées en regard du présent article.

2010a

CHAPITRE 11 INDEXATION DES RENTES

11.01 Indexation des rentes en cours de paiement

Indexations avant le 1^{er} janvier 2018

- (1) Les rentes en cours de paiement, à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 2014, sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année après la date de retraite. L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours de paiement dans cette année. Aucune indexation des rentes n'est prévue pour les rentes en cours de paiement à l'égard du service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014.
- (2) Les rentes en cours de paiement, à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 2014, sont indexées pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à celui de l'année précédente lorsque cette augmentation excède 3 %.
- (3) En plus de l'indexation prévue au paragraphe 11.01(2), les rentes de retraite en cours de paiement, à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 2014, sont indexées pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à celui de l'année précédente qui est inférieure ou égale à 3 %. Le taux applicable à cette augmentation est :
 - (a) pour l'année 2010 : 30 %;
 - (b) pour les années suivantes : 12 %;

Indexations à compter du 1^{er} janvier 2018

- (1) Pour un retraité au sens de la Loi sur la restructuration, la rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon un taux annuel de 0,3275 %.
- (2) Pour tout autre participant, la portion de la rente relative au service crédité avant le 1^{er} janvier 2016 sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon un taux annuel de 0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente.

L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours de

paiement dans cette année et une indexation résiduelle sera versée lors du onzième premier janvier suivant la mise en service de la rente.

Le pourcentage d'indexation global accordé conformément au présent article depuis le début du service des rentes ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation (tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu) depuis le début de service des rentes.

1992, a. 27; 1993, am. #3, a. 1; 1995, am. #5, a. 7; 2000, am. #6, a. 10; 2002, am. #18, a. 4; pré-refonte a. 28; 2010r; 2015, am. #26, a. 7; 2017, am. #27, a. 47

Historique – Amendement #3 : retrait de l'expiration, en 2014, de certaines clauses d'indexation.
Amendement #5 : bonification des clauses d'indexation.
Amendement #6 : bonification des clauses d'indexation.
Amendement #18 : bonification des clauses d'indexation.
Refonte : limite sur l'indexation de l'année suivant la retraite (contrainte fiscale).
Amendement #26 : limitation de l'indexation au service avant 2014.
Amendement #27 : réduction des clauses d'indexation.

11.02 Majoration de l'indexation

Lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un excédent d'actif de capitalisation dans le Volet antérieur ou dans le Second volet, l'excédent est utilisé pour bonifier l'indexation des rentes de retraite en service, selon les modalités prévues aux sections 7.2.1 (Volet antérieur) et 7.2.4 (Second volet) de la Politique de financement reproduite à l'annexe IV.

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité.

2010r; 2017, am. #27, a. 48; 2019, am. #30, a. 2H; 2021, am #30 amendé, a. 2.2

CHAPITRE 12 PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION

12.01 Entente-cadre de transfert

Le participant qui, à la cessation de sa participation active, peut se prévaloir d'une entente-cadre établie selon le chapitre 13 conserve les droits prévus au présent chapitre jusqu'au moment où il se prévaut de la dite entente-cadre selon les dispositions de l'entente-cadre.

2010a

12.02 Prestations de cessation de participation

Le participant dont la participation active au Régime prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès et qui ne se prévaut pas d'une entente-cadre de transfert ou d'une entente de transfert *ad hoc* a droit :

- (1) à une rente, différée jusqu'à la date de retraite normale, du montant qu'il s'est constitué conformément à l'article 7.01; et
- (2) à une rente additionnelle, différée jusqu'à la date de retraite normale, pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément aux articles 7.04 (1), 7.04(2) a), 7.04(3) a), avec les intérêts crédités et, à l'égard des rachats ou transfert dont le service a été crédité à compter du 1^{er} novembre 2020, découlant de l'application de la rente minimale prévue aux articles 7.04(2) b), 7.04(3) b); et
- (3) aux prestations accessoires optionnelles découlant de la conversion de ses cotisations accessoires optionnelles conformément au chapitre 10 ou au remboursement de ses cotisations accessoires, avec l'intérêt crédité; et
- (4) au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au Régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.08(3), avec l'intérêt crédité.

1992, a. 39; 1995, am. #5, a. 9; 2002, am. #19, a. 2; pré-refonte a. 39; 2010r; 2017, am. #27, a. 49; 2021, am. #32, a. 4; 2025, am. #39, a. 14

Historique – Amendement #5 : lien par rapport à la participation active au lieu du lien d'emploi et appariement des paramètres légaux.
Amendement #19 : appariement des paramètres légaux.
Amendement #27 : ajout du remboursement des cotisations volontaires.
Amendement #32 : précision de la rente additionnelle relative aux cotisations excédentaires.

12.03 Indexation de la rente différée

La rente différée, qui a été établie selon l'article 12.02 relativement à une cessation de participation active avant le 1^{er} mai 2017, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- (a) le 1^{er} janvier qui suit la date de sa cessation de participation : de 50 % de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et le 31 décembre suivant;
- (b) le 1^{er} janvier d'une année complète qui suit la cessation de participation : de 50 % de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédent le 1^{er} janvier en question;
- (c) le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année où le participant atteint l'âge de 55 ans : de 50 % de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier et le mois au cours duquel le participant a atteint l'âge de 55 ans.

Toutefois, le taux annualisé de cette indexation ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Si le taux annualisé calculé pour une année donnée est inférieur à 0 %, le taux annualisé d'indexation qui sera calculé pour l'année suivante devra tenir compte de la baisse de l'indice des prix de cette année donnée pour calculer l'indexation qui sera octroyée lors de l'année qui suivra l'année où le taux annualisé fut artificiellement établi à 0 %.

1992, a. 39; 1995, am. #5, a. 9; 2002, am. #19, a. 2; pré-refonte a. 39; 2010r; 2011, am. #23, a. 12; 2017, am. #27, a. 50

12.04 Service anticipé des prestations de cessation de participation

Le participant qui a mis fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de recevoir ses prestations à compter du premier jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance ou qui coïncide avec cet anniversaire, sans dépasser la date de retraite normale. Il a droit à la somme des montants suivants :

- (1) Une rente correspondant à la rente décrite à l'article 7.01 et dont le paiement anticipé engendre un ajustement de façon à ce que la rente anticipée soit l'équivalent actuariel de la rente différée qui aurait été payable à la date normale de retraite;
- (2) Une rente additionnelle pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément aux articles 7.04(1), 7.04(2) a), 7.04(3) a), avec les intérêts crédités; et, à l'égard des rachats ou transfert dont le service a été crédité à

compter du 1^{er} novembre 2020, découlant de l'application de la rente minimale prévue aux articles 7.04(2)b) et 7.04(3) b);

- (3) Aux prestations accessoires optionnelles découlant de la conversion de ses cotisations accessoires optionnelles, calculées conformément au chapitre 10 ou au remboursement de ses cotisations accessoires, avec l'intérêt crédité;
- (4) au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au Régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.08(3), avec l'intérêt crédité.

1992, a. 42; 1995, am. #5, a. 11; pré-refonte a. 42; 2010r; 2017, am. #27, a. 51 et a. 52; 2021, am. #32, a. 5; 2025, am. #39, a. 15

Historique – Amendement #5 : pourcentage annuel au lieu de mensuel.
Amendement #27 : la rente différée est réduite actuariellement en cas d'anticipation.
Amendement #32 : précisions de la rente additionnelle (paragraphe (2)).

12.05 Transfert

- (1) Sous réserve des paragraphes 12.05(2) et (3), le participant dont la participation active au Régime prend fin avant l'âge de 55 ans et cent quatre-vingts jours et qui n'a pas atteint cet âge peut, en règlement intégral de ses droits au titre du Régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée incluant les prestations accessoires optionnelles, les cotisations excédentaires de même que les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert et les intérêts crédités ou le montant que représente la valeur actualisée des prestations constituées par ces sommes, avec les intérêts crédités, soient :
 - (a) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés;
 - (b) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite;
 - (c) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du Régime et dont il est le bénéficiaire; ou
 - (d) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le droit prévu au présent article s'exerce sans frais dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 17.18 et, par la suite, à tous les cinq ans dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et cent quatre-vingt jours. Tout exercice du droit de transfert prévu au présent paragraphe à l'extérieur des délais décrits ci-dessus, sans dépasser toutefois la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et cent quatre-vingt jours, pourra se faire, à condition que le participant paie les frais exigés par le Comité.

À l'égard du service crédité à compter du 1^{er} octobre 2010, l'âge maximal de transfert de 55 ans et cent quatre-vingt jours défini précédemment est remplacé par 55 ans.

La valeur actualisée de la rente est déterminée à la date de la cessation de participation si le participant exerce son droit de transfert dans les 90 jours suivant la date de réception de son relevé et à la date de la demande de transfert dans les autres cas.

Ces valeurs portant intérêt jusqu'à leur transfert au taux qui a été utilisé pour leur détermination.

- (2) Le Comité ne peut permettre :
 - (a) un transfert conformément aux alinéas 12.05(1)(a), (b) et (d), sauf s'il estime que le transfert est conforme aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - (b) la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 12.05(1)(c), sauf s'il estime que la souscription de la rente est conforme à l'article 147.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que le participant est informé que cette transaction peut entraîner des conséquences fiscales défavorables.
- (3) Les sommes transférées conformément à l'alinéa 12.05(1)(a) dans une disposition à cotisations définies d'un régime de pension agréé, les sommes transférées conformément aux alinéas 12.05(1)(b) et (d) ou les sommes transférées conformément au paragraphe 12.07 ne doivent pas être plus élevées que le plafond prescrit à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent de la valeur actualisée, avec les intérêts crédités, le cas échéant, sur la somme transférée est remis au participant en espèces.

1992, a. 43; 1995, am. #5, a. 12; 2002, am. #19, a. 6; 1992, a. 44; 1995, am. #5, a. 13; 2002, am. #19, a. 24; 1992, a. 45; 2002, am. #19, a. 25; pré-refonte a. 43, 44 et 45; 2010r; 2011, am. #23, a. 7

Historique – Amendement #5 : ajout des limites fiscales.

Amendement #19 : précisions que cela englobe les cotisations accessoires et modification du délai (appariement aux paramètres légaux).

12.06 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit à la cessation de sa participation active est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du Régime. Le Comité peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant. Au préalable, le Comité doit demander au participant, par avis écrit, de lui faire connaître ses intentions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le Comité peut procéder au remboursement.

2006, am. #22, a. 5; pré-refonte a. 42.1; 2010r

12.07 Transfert dans un REER ou un autre mécanisme prescrit

Le participant peut faire transférer le remboursement de la valeur de ses droits conformément à l'article 12.06, sous réserve du paragraphe 12.05(3) directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de l'article 12.02, ne peuvent être remboursées au participant peuvent être transférées dans un mécanisme de transfert prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2010a

12.08 Participant ayant cessé de résider au Canada

Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du Régime, en règlement intégral de ceux-ci.

2006, am. #22, a. 5; pré-refonte 42.2; 2010r

12.09 Paiement de la prestation

Le transfert ou le paiement des prestations prévues au présent chapitre doit s'effectuer dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

2010a; 2017, am. #27, a. 53

12.10 Acquittement selon le degré de solvabilité

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes de retraite, toute prestation de cessation de participation due à un participant n'est acquittée que dans la proportion tenant compte du degré de solvabilité du Régime, si ce degré est inférieur à 100 %. Cette limite s'applique de manière distincte aux droits découlant de chacun des volets du Régime et selon leur degré de solvabilité respectif. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement.

Toutefois, le participant peut alors décider d'opter, en lieu et place du remboursement de la valeur de la prestation, pour une rente dont la valeur actuarielle est équivalente à celle de la prestation due. Dans ce cas, la rente n'est pas limitée par le degré de solvabilité du Régime.

2010a ;2017, am. #27, a. 54; 2018, am. #29, a. 5

12.11 Ajournement du paiement

Le paiement de la rente différée peut être ajourné sans toutefois excéder le 31 décembre de l'année civile où le participant atteint 71 ans.

La revalorisation de la rente tient compte des cotisations salariales versées après le 65^e anniversaire de naissance et la rente revalorisée doit au moins être égale à la rente qui aurait été calculée en supposant que la participation active se termine à la date de la retraite.

2010a; 2017, am. #27, a. 55

CHAPITRE 13 ENTENTE-CADRE DE TRANSFERT

13.01 Dispositions applicables

Après l’approbation de l’Employeur et de l’Association, le Comité peut, conformément au présent chapitre, conclure avec le promoteur ou l’administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert des droits d’un participant entre régimes de retraite.

Le Comité doit, après la signature de l’entente-cadre, modifier par résolution l’annexe II afin d’y ajouter le nom de l’autre régime de retraite faisant l’objet de cette entente.

2010a

13.02 Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- (1) le régime de départ est celui à partir duquel un participant demande de transférer dans un autre régime de retraite les droits constitués à son égard;
- (2) le régime d’arrivée est celui vers lequel un participant demande de transférer les droits constitués à son égard dans le régime de départ.

2010a

13.03 Conformité de l’entente-cadre

Une entente-cadre doit être conforme aux dispositions du présent chapitre, à celles de l’autre régime de retraite visé par l’entente ainsi qu’à toute loi applicable à l’un ou l’autre des régimes, dont la Loi sur les régimes de retraite.

Cette entente doit, en outre, être accompagnée d’une déclaration du promoteur ou de l’administrateur de l’autre régime de retraite à l’effet qu’il s’engage :

- (1) à respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que celles de la Loi sur les régimes de retraite prescrivant des règles relatives aux droits accordés aux participants, notamment celle prévue à l’article 106 de cette loi;

- (2) à faire enregistrer les modifications requises à ce régime, si celui-ci est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, afin d'assurer la validité des transferts de droits et d'actifs résultant de l'entente.

Les ententes-cadre conclues avant la prise d'effet du présent chapitre sont présumées conformes.

2010a ;2017, am. #27, a. 56

13.04 Modifications à une entente-cadre

L'Employeur et l'Association doivent, dans les meilleurs délais, transmettre au Comité une copie de toute modification apportée à une entente-cadre, ce qui constitue également une modification au présent règlement et doit être traitée en conséquence.

L'administrateur ou le promoteur de l'autre régime de retraite visé par l'entente-cadre doit, si ce régime est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, transmettre à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement des modifications résultant de l'entente et leur transmettre, à cette fin, tous les documents requis.

Aucun transfert ne peut être autorisé avant que Retraite Québec ait enregistré les modifications visées au premier alinéa.

2010a; 2017, am. #27, a. 57

13.05 Application des règles

Les règles prévues au présent chapitre et concernant la conclusion d'une entente-cadre s'appliquent à toute modification de celle-ci ainsi qu'à sa terminaison.

2010a

13.06 Fin d'une entente

Le Comité peut, avec l'accord écrit de l'Employeur et de l'Association, mettre fin à toute entente-cadre. Il doit, à cette fin, transmettre un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison visée de ladite entente au promoteur ou à l'administrateur du régime de retraite en cause.

Le promoteur ou l'administrateur d'un régime visé à l'annexe II peut aussi mettre fin à l'entente-cadre à laquelle il est partie. Il doit, à cette fin, transmettre au Comité un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison de l'entente. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration à l'effet que tous les consentements requis par la loi ou par les dispositions du régime en cause pour mettre fin à l'entente-cadre ont été obtenus. Le Comité doit alors faire modifier, par résolution, l'annexe II pour y retrancher le régime en cause.

Une entente-cadre continue toutefois d'avoir effet à l'égard de toute demande d'estimation reçue avant la date à laquelle cette entente prend fin.

2010a

13.07 Régime de retraite visé

Le sommaire des dispositions du Régime prévu à l'article 17.15 doit indiquer le nom de tout régime de retraite visé à l'annexe II et vers lequel ou à partir duquel des droits peuvent être transférés.

2010a

13.08 Transfert à partir du présent régime

Un participant dont la période de participation continue au présent régime a pris fin peut, en plus d'exercer l'une ou l'autre des options prévues à l'article 12.05, transférer ses droits dans un régime de retraite visé à l'annexe II.

Ce droit peut être exercé si le participant :

- (1) transmet à cet effet au Comité, au plus tard avant la date à laquelle il aurait droit à une rente non réduite, une demande d'estimation du montant transférable;
- (2) conserve, à la date de réception de sa demande d'estimation, des droits dans le régime de départ;
- (3) compte, à la date de réception de sa demande d'estimation, une période de participation au régime d'arrivée d'au moins trois mois.

Le Comité fait parvenir au participant un accusé réception indiquant la date à laquelle sa demande d'estimation a été reçue.

2010a

13.09 Respect des dispositions

Un participant visé à l'article 13.08 doit en outre satisfaire aux modalités prescrites, le cas échéant, par les dispositions de l'entente-cadre concernée, par le Comité ou par le promoteur ou l'administrateur de l'autre régime.

Ces modalités ne peuvent porter que sur les avis ou documents à transmettre ainsi que sur les délais impartis à ces fins.

2010a

13.10 Dispositions applicables

Une entente-cadre ne peut prévoir de dispositions limitant le droit de s'en prévaloir, autres que celles prévues au présent chapitre, ni de conditions plus avantageuses pour les participants.

2010a

13.11 Établissement du montant disponible

À l'égard de la partie des droits du participant constituée de prestations déterminées, le montant disponible aux termes du présent Régime correspond au plus élevé des montants suivants :

- (1) la valeur actualisée des droits du participant, établie à la date de la demande, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui ont été versées durant la période de service transférable, accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite.
- (2) le montant établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 12.05 en supposant que le Régime est solvable.

Pour le calcul selon le paragraphe 1) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Le montant disponible relatif à la partie des droits du participant constituée de cotisations déterminées correspond au montant qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 12.05. Ce montant est établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le régime d'arrivée est le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) ou tout autre régime de retraite à cotisation déterminée, le montant disponible est déterminé uniquement selon le paragraphe (2) ci-dessus.

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes de retraite et à moins que le régime d'arrivée ne soit l'un des régimes de retraite offert par l'Université Laval à son personnel, les sommes payables en vertu du présent chapitre sont réduites lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 100 %. Dans ce cas, les sommes payables ne peuvent l'être que dans la proportion du degré de solvabilité du Régime. Cette limite s'applique de manière distincte aux droits découlant de chacun des volets du Régime et selon leur degré de solvabilité respectif. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'étant effectué ultérieurement. Cependant, lorsque le régime d'arrivée est l'un des régimes de retraite de l'Université Laval cette restriction ne s'applique pas et le montant est payé intégralement.

2010a; 2017, am. #27, a. 58 et a. 59; 2018, am. #29, a. 6; 2021, am. #32, a. 5, 2^e partie; 2023, am. #34, a. 4; 2024, am. #37, a. D

13.12 Montant transférable

Le montant transférable dans le régime d'arrivée correspond au moindre entre le montant disponible et le montant qui serait exigé par le régime d'arrivée, à la date du transfert, si le régime d'arrivée reconnaissait au participant l'ensemble de ses services aux fins d'admissibilité à une rente de retraite ainsi que l'ensemble de ses services reconnus aux fins du calcul d'une telle rente.

2010a

13.13 Montant excédentaire

Lorsque le montant exigible par le régime d'arrivée est inférieur au montant visé au paragraphe (2) du premier alinéa de l'article 13.11 (y incluant l'ajustement au dernier paragraphe de l'article 13.11 pour tenir compte du degré de solvabilité, le cas échéant), l'article 12.05 s'applique à l'égard du montant excédentaire.

2010a; 2017, am. #27, a. 60; 2021, am. #32, a. 6

13.14 Transfert à partir d'un autre régime

Lorsque le présent Régime est le régime d'arrivée, le montant exigible pour reconnaître au participant dans ce régime la totalité des services reconnus par le régime de départ, est le plus élevé des montants suivants :

- (1) la valeur actualisée des droits du participant, établie à la date de la demande, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui auraient été versées durant la période de service transférable, déterminées selon les taux de cotisation applicables à la date de la demande, et accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite.
- (2) le montant établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 12.05 en supposant que le Régime est solvable.

Pour le calcul selon le paragraphe 1) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Lorsque le régime de départ est l'un des régimes de retraite de l'Université Laval et advenant que le montant disponible établi par le régime de départ ait été réduit pour tenir compte d'un degré de solvabilité inférieur à 100 %, le montant exigible déterminé ci-dessus est réduit du même pourcentage que celui qui a été appliqué sur le montant disponible par le régime de départ. Toutefois, lorsqu'un montant excédentaire est déterminé au régime de départ, la réduction prévue au présent paragraphe est limitée de sorte que le montant exigible corresponde au montant disponible en provenance du régime de départ.

Par ailleurs, tout service reconnu dans le présent régime après le 31 octobre 2020 conformément à une entente de transfert est uniquement considéré dans le Second volet, sans égard aux dates correspondantes aux périodes de service visées. Par ailleurs, les dispositions applicables pour les années de service crédité sont les plus récentes en vigueur (celles en vigueur pour le service courant) à la date de la demande pour l'ensemble du service transféré.

13.15 Période de service

La période de service aux fins d'admissibilité d'un participant comprend, dans le cadre d'un transfert visé par le présent chapitre, celle que lui reconnaît le régime de départ.

En outre, sa période de service crédité comprend celle que lui reconnaît le régime de départ multipliée par la proportion que représente la somme transférée par rapport au montant exigible.

2010a

13.16 Période de service réduit

Lorsque la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 13.15 est inférieure à un, le participant peut se faire reconnaître la totalité du service crédité s'il verse au présent régime un montant correspondant à la différence entre le montant exigible et la somme transférée.

Des intérêts sur le montant à être versé doivent être payés par le participant pour la période allant de la date du transfert dans le Régime jusqu'au versement du montant. Ceux-ci sont calculés suivant le taux d'intérêt qui a été crédité sur les cotisations salariales versées au Régime, tel que défini à l'article 2.15. Toutefois, en aucun cas le taux d'intérêt cumulatif applicable ne peut être négatif.

Ce droit peut être exercé dans les six mois suivant la date de la transmission au participant par le Comité d'un avis à cette fin. Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 14.06(2) et aux conditions prévues au Régime.

2010a; 2024, am. #37, a. E

13.17 Années visées

Dans le cas d'un transfert visé par une demande reçue par le Comité à compter du 31 octobre 2020, les prestations auxquelles a droit un participant à la suite du versement d'une somme dans le Régime en application d'une entente-cadre, à l'exception de l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de services reconnues et comptabilisées au Volet antérieur, sont déterminées uniquement suivant les dispositions du Second volet du Régime en vigueur à la date de la demande, sans égard aux périodes de service visées par le transfert.

Pour les transactions dont la demande est effectuée avant la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée le 1^{er} janvier de chaque année selon un taux annuel correspondant à 100% de l'IPC. L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours de paiement dans cette année.

Pour les transactions dont la demande est effectuée à compter de la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée en vertu du paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente).

2010a; 2024, am. #38, a. 3; 2025, am. #40, a.3

13.18 Transfert vers le présent régime

L'administrateur du régime de départ doit fournir à un participant, sur demande, une estimation du montant qui peut être transféré dans le régime d'arrivée. L'entente-cadre peut toutefois prévoir que cette estimation sera transmise par l'administrateur du régime d'arrivée.

Cette estimation est faite à la date indiquée dans l'accusé réception transmis au participant. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date indiquée sur le document accompagnant l'estimation fournie, pour informer les administrateurs des deux régimes de retraite concernés de son acceptation ou de son refus, selon le cas, de transférer ses droits.

2010a

13.19 Rachat de service

Le participant qui se prévaut d'une entente-cadre et qui doit compléter le paiement d'un rachat de service en cours dans le régime de départ, doit acquitter cette somme dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis de paiement transmis à cet effet par l'administrateur du régime de départ. À défaut par le participant d'acquitter cette somme dans ce délai, la valeur des prestations auxquelles il a droit est établie en fonction des sommes qu'il a déjà versées dans le cadre du rachat effectué.

13.20 Cession de droits

Si les droits accumulés par le participant dans le régime de départ ont fait l'objet d'une cession ou d'un partage en faveur de son conjoint à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, de la nullité du mariage ou de l'union civile, de la dissolution de cette dernière ou du paiement d'une prestation compensatoire, le montant disponible doit être établi conformément à l'article 13.11 en tenant compte des droits attribués à ce conjoint.

Il en est de même si les droits accumulés par le participant dans le régime de départ ont fait l'objet d'une saisie pour dette alimentaire.

13.21 Respect des exigences légales

L'administrateur du régime de départ doit fournir à l'administrateur du régime d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'épargne-retraite. À cette fin, il doit notamment fournir les données relatives aux facteurs d'équivalence déclarés à l'égard du régime de départ.

L'administrateur du régime d'arrivée doit informer l'administrateur du régime de départ, dans un délai de 30 jours de la date du transfert, des facteurs d'équivalence qui sont établis dans le régime d'arrivée et lui transmettre les données relatives à ces facteurs dans les 60 jours de la date du transfert.

13.22 Reconnaissance du service crédité d'une personne ayant cessé sa participation active et qui redevient participant du Régime

La personne qui, après avoir cessé sa participation active redevient participante active du Régime, peut se faire reconnaître du service crédité aux conditions prévues au présent chapitre.

Elle peut transférer au Régime la valeur des droits qu'elle a accumulée dans un autre régime de retraite entre le moment où elle a cessé sa participation active et le moment où elle est redevenue participante active du Régime.

En contrepartie du transfert de cette valeur, le Régime reconnaît à la personne des services crédités déterminés en fonction des conditions prévues à l'entente de transfert avec les administrateurs de régimes de retraite des établissements universitaires québécois, de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vigueur au moment de la demande de transfert.

Une demande de transfert en vertu du présent article doit être transmise par écrit au Comité de retraite au plus tard dans les 12 mois suivant la date où la personne redevient participante active du Régime. La demande doit également être transmise avant le 1^{er} octobre 2011; passé cette date, les demandes de transfert provenant de régimes pour lesquels il n'y a pas d'entente-cadre seront traitées selon les modalités de rachat définies à l'article 14.06.

Le participant actif doit collaborer avec le Comité de retraite et lui fournir les informations requises pour traiter ce transfert.

2002, am. #19, a. 36; pré-refonte a. 81.4, 81.5 et 81.6; 2010r

CHAPITRE 14 CONSTITUTION DES PRESTATIONS PENDANT LES PÉRIODES D'ABSENCE ET RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ

14.01 Cotisations salariales pendant les périodes d'absence

- (1) Pour que les congés autorisés soient inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.30(2), le participant doit cotiser au Régime. À moins que la convention collective de l'APAPUL ne prévoit un partage différent, cette cotisation correspond à la somme des cotisations salariales et patronales déterminées selon les articles 4.02, 4.03 et 4.03.1, fondée sur le salaire qu'il recevrait durant le congé autorisé.
- (2) Durant les congés de maternité, les congés de paternité, les congés parentaux et les congés d'adoption inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.30(3), le participant n'a pas à cotiser au Régime.
- (3) Durant une période d'invalidité totale incluse dans le service crédité conformément au paragraphe 2.30(4), le participant n'a pas à cotiser au Régime.
- (4) Pour qu'une période d'absence soit incluse dans le service crédité conformément au paragraphe 2.30(5), le participant doit verser les cotisations prévues à l'article 4.03 sur la base du salaire qu'il recevrait durant la période d'absence.
- (5) Le participant qui désire que son service soit crédité au cours d'une période d'absence conformément au présent article ne doit pas participer à un autre régime complémentaire de retraite durant ladite période. Le cas échéant, le service pourra être reconnu seulement selon les modalités prévues à l'article 14.06.
- (6) Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin du congé autorisé ou de la période d'absence. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant les taux d'intérêt déterminés en application de l'article 2.15 tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation. Toutefois, en aucun cas le taux d'intérêt cumulatif applicable ne peut être négatif.

Si les taux de cotisations utilisés aux fins de détermination des cotisations prévues au présent paragraphe sont modifiés rétroactivement, affectant ainsi le montant des cotisations requises, le participant peut alors modifier sa décision

de continuer ou non sa participation active au Régime. Le participant bénéficie d'un délai de 30 jours après la transmission du nouveau montant de cotisations pour modifier sa décision.

1992, a. 73; 2000, am. #6, a. 23; 2002, am. #19, a. 32; 2006, am. #22, a. 12; 1992, a. 75; pré-refonte a. 73, 73.1 et 75; 2010r; 2013, am. #25, a. 1 et a. 2; 2017, am. #27, a. 61; 2020, am. #31, a. 6; 2024, am. #37, a. F, G et H

Historique – Amendement #6 : ajout de la possibilité que l'Université verse la cotisation salariale.
Amendement #19 : précision sur le maintien de la participation active.
Refonte : ajustement du coût lorsque modification des taux de cotisation.
Amendement #27 : retrait du préavis à donner par le participant sur son intérêt de participer volontairement.
Amendement #31 : ajout des congés de paternité et parentaux.

14.02 Pleine participation lors d'une pré-retraite

Lorsqu'un participant choisi de maintenir sa pleine participation active malgré la diminution de son salaire en raison d'une retraite graduelle, d'un congé aux fins de retraite ou d'une autre raison identifiée comme équivalente par l'Employeur et l'Association, sa cotisation salariale est payable sur le salaire annuel qu'il aurait gagné autrement.

Le choix prévu au premier alinéa est limité, après 1990, à la période qui satisfait aux conditions suivantes :

- (1) elle commence après que le participant a accompli au moins 36 mois de services auprès de l'Employeur;
- (2) il s'agit d'une période tout au long de laquelle le participant rend des services à l'Employeur;
- (3) il s'agit d'une période pour laquelle le salaire que le participant gagne est inférieur à celui qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à gagner de l'Employeur s'il lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période et si son taux de salaire avait été proportionnel à son taux de salaire avant la période.

1992, a. 74; 1993, am. #1, a. 1; 1995, am. #5, a. 18; pré-refonte a. 74; 2010r

Historique – Amendement #1 : Réécriture.
Amendement #5 : Précisions sur l'admissibilité.

14.03 Congé à traitement différé

Lorsqu'un participant participe à un régime de congé à traitement différé ou anticipé ou à un programme de conciliation travail et vie personnelle, sa cotisation salariale est

payable sur le salaire annuel qu'il aurait gagné n'eut été de sa participation à un tel régime ou programme.

Toutefois, le participant dont le régime d'emploi à temps complet est modifié pour devenir à temps partiel, après la prise du congé, est réputé demeurer un participant dont le régime d'emploi est à temps complet aux fins de la détermination de sa cotisation salariale.

1993, am. #1, a. 2; pré-refonte a. 74.1; 2010r

14.04 Service continu

Durant une période de congé conformément au paragraphe 2.30(4), le service continu du participant est présumé être maintenu jusqu'à la première des dates suivantes :

- (1) le 31 décembre qui suit le 71^e anniversaire de naissance du participant; et
- (2) la date à laquelle la période de congé prend fin, si le participant ne reprend pas son service actif auprès de l'Employeur dans le délai prévu par l'Employeur.

2010a; 2017, am. #27, a. 62

14.05 Périodes de congé maximales

Pour l'application du présent chapitre, les périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire sont limitées, relativement aux périodes d'absence après le 31 décembre 1990 décrites aux paragraphes 2.30(2), (3) et (5), à l'équivalent de cinq années de service à temps plein, plus trois années supplémentaires relativement aux absences débutant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant du participant et se terminant au plus tard douze mois après ce moment.

1995, am. #5, a. 19; pré-refonte a. 77.3; 2010r

14.06 Rachat de service crédité

- (1) Sous réserve des ententes de transfert, une période pendant laquelle un participant actif a été à l'emploi de l'Employeur, mais qui n'est pas reconnue comme une période de service crédité peut être rachetée par le participant et ajoutée au service crédité aux conditions suivantes et sous réserve des limites prescrites en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu :
 - (a) le participant actif présente une demande à cette fin au Comité;

- (b) le Comité établit la cotisation spéciale requise conformément au paragraphe 14.06(2) et en notifie le participant dans les deux mois de la réception de sa demande;
- (c) le participant verse à la caisse de retraite, en un seul versement, la cotisation spéciale et les intérêts crédités requis dans les six mois de la notification par le Comité.

Dans le cas d'un participant actif engagé sur une base contractuelle, celui-ci doit cumuler au moins une année de service crédité autrement que par rachat ou transfert avant d'être admissible au présent article.

La période de service identifiée au premier paragraphe comprend, le cas échéant, toute période de service effectué auprès de la Fondation de l'Université Laval avant le 1^{er} mai 2023, date à partir de laquelle l'Employeur a intégré la totalité du personnel de la Fondation de l'Université Laval et des activités cette dernière aux siennes.

- (2) La cotisation spéciale requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - a) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie, à la date de la demande et respectivement selon les dispositions applicables en vertu de l'article 1.06 hormis l'indexation y étant prévue, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, plus les montants en i) et ii) suivants :
 - i) Pour les années de service rachetées reconnues et comptabilisées au Second volet, un montant égal à la somme des cotisations de stabilisation, déterminées selon le taux de cotisation de stabilisation applicable en vertu du Second volet à la date de demande, pour chacune des années de service ainsi rachetées au Second volet, accumulé jusqu'à la date de la demande selon le taux de rendement net du Second volet de la Caisse de retraite; et
 - ii) Pour les années de service rachetées reconnues et comptabilisées au Volet antérieur, soit :
 - a. Si la demande est effectuée avant la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), un montant égal à la somme des cotisations de stabilisation hypothétiques, déterminées selon le taux de cotisation de stabilisation applicable en vertu du Second volet à la date de demande, pour chacune des années de service ainsi rachetées au Volet antérieur, accumulé jusqu'à la date de la demande

selon le taux de rendement net du Volet antérieur de la Caisse de retraite; ou

- b. Si la demande est effectuée à compter de la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), un montant égal à la valeur actualisée, établie à la date de la demande de l'indexation prévue au paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725% pour les 10 années suivant le début de service de la rente) pour chacune des années de service ainsi rachetées au Volet antérieur.

La valeur déterminée précédemment est accumulée de la date de la demande jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale selon les hypothèses actuarielles retenues.

- b) La valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie à la date du calcul suivant les hypothèses actuarielles déterminées selon les

« Normes de pratique applicables aux régimes de retraite », adoptées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires, et ayant trait aux valeurs dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie à la date du calcul suivant les hypothèses actuarielles déterminées selon les actualisées des rentes, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale.

Pour le calcul selon le paragraphe a) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Cependant, lorsque le participant verse à la caisse de retraite la cotisation spéciale dans les 6 mois suivant la fin d'une période continue d'absence qui fait l'objet d'un rachat de service, le coût exigible correspond à la somme des cotisations salariales et patronales applicables pour la période et incluant les intérêts déterminés en application de l'article 2.15. Le taux d'intérêt cumulatif applicable ne peut en aucun cas être négatif.

- (3) Après le paiement de la cotisation spéciale par le participant, le service racheté est considéré comme du service crédité au Régime au même titre que les autres années pendant lesquelles il a été un participant actif.
- (4) Lorsqu'une entente de transfert prévoit la possibilité de racheter une période de service non crédité à la suite de l'application de l'entente, le participant peut se prévaloir des dispositions de l'entente au cours des six mois suivant la transmission du coût du rachat.

Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 14.06(2) et aux conditions prévues au Régime.

(5) Toute période de service auprès d'un organisme ayant conclu une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert avec le Régime qui, en application de cette entente pour un participant actif, ne peut pas être reconnue comme un service crédité parce que l'entente-cadre ne prévoit pas ou ne prévoyait pas la possibilité de rachat par ou pour le participant actif peut être rachetée par ou pour le participant actif aux mêmes conditions qu'une période à l'emploi de l'Employeur qui n'est pas reconnue comme du service crédité.

(6) Abrogé.

1992, a. 78; 2006, am. #22, a. 13; 1992, a. 79; 1992, a. 80; pré-refonte a. 78, 79 et 80; 2010r; 2021, am. #32, a. 8 et 9; 2023, am. #34, a. 7; 2023, am. #35, a. 2; 2024, am. #37, a. 1; 2024, am. #38, a. 4; 2025, am. #40, a. 4

Historique – Amendement #22 : admissibilité pour les contractuels.
Refonte : suppression du délai d'un an de préavis avant la retraite.
Amendement #32 : modification de la méthode de calcul;
dispositions du paragraphe (6) déplacées à l'article 7.04.

14.07 Transfert d'une allocation de retraite

Dans la mesure permise par la législation applicable, un participant âgé d'au moins cinquante-cinq ans qui prend sa retraite peut faire transférer directement à la caisse de retraite, en un seul versement, la totalité ou une partie d'une allocation de retraite à laquelle il a droit.

Le cas échéant, cette allocation de retraite sert à la constitution d'une rente additionnelle. Cette rente additionnelle a la même forme que la rente de base.

Le montant de cette rente additionnelle est déterminé de sorte que sa valeur actuarielle, à la date de sa constitution, soit égale au montant de l'allocation de retraite transférée à la caisse de retraite.

2000, am. #6, a. 19; pré-refonte a. 62.1 et 62.2; 2010r

CHAPITRE 15 PRESTATION DE DÉCÈS

15.01 Prestation de décès avant la retraite

Lorsqu'un participant décède avant le début du service de sa rente, la prestation de décès correspond à la valeur des prestations déterminées selon l'article 12.02 calculée comme si le participant avait mis fin à sa participation active au Régime le jour du décès pour une raison autre que le décès avec les intérêts crédités.

1992, a. 49; 1993, am. #3, a. 3; 2000, am. #6, a. 15; 2002, am. #19, a. 8; pré-refonte a. 49; 2010r

Historique – Amendement #3 : prestation correspond à la valeur de la rente (avant cet amendement, la prestation correspondait aux cotisations salariales et intérêts pour le service crédité avant 1990).
Amendement #6 : précision sur l'admissibilité.
Amendement #19 : précisions sur la prestation.

15.02 Paiement de la prestation de décès

La prestation de décès payable en vertu de l'article 15.01 est remise en un seul versement au conjoint du participant. Si le participant n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 15.06, la prestation est remise au bénéficiaire.

Au lieu de la prestation en un seul versement au conjoint décrit au paragraphe précédent, le conjoint peut choisir de recevoir une rente viagère de valeur actualisée correspondant à la prestation. Le service de la rente doit débuter au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou le 31 décembre de l'année civile où le conjoint atteint l'âge de 71 ans, selon la dernière éventualité.

Cette rente peut être garantie selon une forme approuvée par le Comité et conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu.

1992, a. 49; 1993, am. #3, a. 3; 2000, am. #6, a. 15; 2002, am. #19, a. 8; pré-refonte a. 49; 2010r

Historique – Refonte : ajout de la possibilité de recevoir une rente au lieu d'une prestation forfaitaire.

15.03 Transfert dans un REER

Si la personne qui a droit à une prestation conformément au présent chapitre est le conjoint ou l'ex-conjoint du participant, elle peut choisir de transférer le montant auquel elle a droit directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

2010a

15.04 Prestation de décès après le début du service de la rente

Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est calculée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément au chapitre 8 ou au chapitre 9.

2010a

15.05 Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente

Nonobstant l'article 15.01, si le participant décède au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, a droit à une rente correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (1) la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit conformément au paragraphe 8.02(2) si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant; et
- (2) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 15.01 à l'égard de la rente ajournée.

Si la rente n'a été ajournée qu'en partie, en outre de la rente à laquelle il a droit en application de l'article 15.04 au titre de la partie de la rente que recevait le participant, le conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être égale à la plus élevée des valeurs visées au premier alinéa, réduite en la multipliant par la fraction que représente la partie de la rente ajournée sur la rente totale.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à son droit, la prestation de décès est payable conformément à l'article 15.01, réduite de la manière prévue au deuxième alinéa du présent article en cas d'ajournement partiel de la rente.

Si le participant décédé s'est prévalu du paragraphe 7.03(1), la prestation de décès est ajustée pour tenir compte des sommes déjà versées.

La prestation doit comprendre la valeur des cotisations accessoires avec les intérêts crédités si celles-ci n'avaient pas été converties en prestations accessoires optionnelles.

1992, a. 51; 1995, am. #5, a. 16; 2006, am. #22, a. 8; pré-refonte a. 51; 2010r; 2025, am. #39, a. 16

Historique – Amendement #5 : précisions sur l'impact d'un ajournement partiel.
Amendement #22 : ajout de la renonciation du conjoint.

15.06 Renonciation par le conjoint

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant au Comité une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que le Comité en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre de bénéficiaires du participant.

2002, am. #19, a. 10; 2006, am. #22, a. 7; pré-refonte a. 50.1; 2010r

Historique – Amendement #22 : précisions sur la renonciation et sa révocation.

15.07 Prise en compte du degré de solvabilité

Les prestations forfaitaires de décès sont payables à 100 % sans égard au degré de solvabilité.

2023, am. #34, a. 8; 2024, am. #37, a. J

CHAPITRE 16 DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

16.01 Désignation du bénéficiaire

Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser le Comité par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps, en se conformant à toute loi régissant les désignations de bénéficiaires.

2010a

16.02 Absence de bénéficiaire

Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire ou si le décès du bénéficiaire désigné survient avant celui du participant, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant.

2010a

16.03 Décès du bénéficiaire

Si, par suite du décès du participant, le bénéficiaire a droit à des prestations du Régime, et si le décès du bénéficiaire survient avant qu'il ait reçu toutes les prestations qui lui sont dues, la valeur actualisée du solde des prestations est remise en un seul versement à la succession du bénéficiaire.

2010a

16.04 Deux bénéficiaires ou plus

Si le participant désigne deux bénéficiaires ou plus et que le décès d'au moins une de ces personnes survient avant celui du participant, la part du ou des bénéficiaires décédés revient au ou aux bénéficiaires survivants.

2010a; 2017, am. #27, a. 63

CHAPITRE 17 ADMINISTRATION

17.01 Comité de retraite

Le Comité de retraite est l'administrateur du Régime. À ce titre, il est responsable de tous les aspects de l'administration du Régime et de la caisse de retraite.

Le Comité agit comme fiduciaire. Il doit donc agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et au groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions du Régime et de la Loi sur les régimes de retraite, il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations, ou encore se faire représenter par une ou plusieurs personnes pour un acte déterminé, lorsqu'il le juge à propos.

1992, a. 97; pré-refonte a. 97; 2010r; 2011, am. #23, a. 14

17.02 Membres du Comité de retraite

Le Comité est composé de sept membres ayant droit de vote et, le cas échéant, de deux membres additionnels sans droit de vote, comme suit :

- (1) deux personnes désignées par l'Association;
- (2) une personne désignée par les participants actifs lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 17.14;
- (3) une personne désignée par le groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du Régime lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 17.14;
- (4) deux personnes désignées par l'Employeur;
- (5) une personne désignée par l'Employeur qui n'est ni partie au Régime ni un tiers à qui la Loi sur les régimes de retraite interdit de consentir un prêt sur l'actif de la caisse de retraite; ne peut être désigné par l'Employeur, toute personne qui agit au nom de l'Employeur ou de l'Association, tout administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale à qui le Comité a délégué des fonctions; ne peut également être désigné par l'Employeur : le conjoint ou l'enfant d'un

membre du Comité, d'un délégataire de celui-ci, d'un dirigeant ou d'un employé de l'Association, d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'Employeur; et

- (6) si chacun des groupes formés conformément aux paragraphes 17.02(2) et (3) en décide ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 17.14,
- (a) un membre additionnel, sans droit de vote, désigné par le groupe des participants actifs; et
 - (b) un membre additionnel, sans droit de vote, désigné par le groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du Régime.

Chacun des groupes formés conformément aux paragraphes 17.02(2) et (3) décident du mode de désignation des personnes devant les représenter et procèdent à sa désignation. À cet égard, toute décision est prise au vote majoritaire de chacun des groupes exprimé par scrutin lors de l'assemblée.

1992, a. 86; 2002, am. #19, a. 19; pré-refonte a. 86; 2010r; 2011, am. #23, a. 8 et a. 13

Historique – Amendement #19 : ajout des membres sans droit de vote.
Amendement #23 : modification du libellé des alinéas (2) et (3).

17.03 Durée du mandat

Les membres du Comité entrent en fonction à la date de prise d'effet de leur nomination.

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de trois ans.

Le membre du Comité dont le mandat est expiré demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, remplacé ou révoqué.

1992, a. 91; pré-refonte a. 91; 2010r

17.04 Démission, révocation ou vacance

(1) Démission

Tout membre du Comité peut démissionner de son poste en avisant le Comité par écrit. Cette démission prend effet à la réception de l'avis ou à toute date ultérieure précisée dans l'avis.

(2) Révocation

Une personne cesse automatiquement d'être membre du Comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- (a) son décès;
- (b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le Comité sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante de telle incapacité; cette personne cessera ainsi d'être membre du Comité à compter de la date d'adoption de telle résolution;
- (c) à l'égard du paragraphe 17.02(1) si elle cesse de participer activement au Régime de retraite;
- (d) si elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée.

(3) Vacance

Si une vacance survient au Comité, elle est comblée selon les dispositions de l'article 17.02; toutefois, si celle-ci concerne un membre élu lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 17.14, elle est comblée jusqu'à la prochaine assemblée par le Comité, parmi les participants ou bénéficiaires du Régime identifiés selon 17.02(2) ou 17.02(3), sur proposition de l'Association.

1992, a. 92 ; 1992, a. 93; pré-refonte a. 92 et 93; 2010r; 2011, am. #23, a. 9 et a. 10

17.05 Dirigeants

Le Comité a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président du Comité sont choisis parmi les membres du Comité et par ces derniers, sur proposition de l'Association. Le secrétaire du Comité est nommé par celui-ci. S'il n'est pas membre du Comité, le secrétaire n'a pas droit de vote.

Le président du Comité est l'officier exécutif en charge du Comité. Il préside les réunions du Comité et voit à l'exécution des décisions du Comité. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le Comité.

Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président.

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Comité et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le Comité prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du Régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Le secrétaire exerce en outre toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

1992, a. 87; 1992, a. 88; 1992, a. 89; 1992, a. 90 ; 2002, am. 20, a. 1; pré-refonte a. 87, 88, 89 et 90; 2010r; 2025, am. #41, a.1

Historique – Amendement #20 : admissibilité pour être secrétaire du Comité.

17.06 Quorum

Le quorum est de quatre membres ayant droit de vote, dont au moins un nommé par l'Association conformément au paragraphe 17.02(1) et au moins un nommé par l'Employeur conformément au paragraphe 17.02(4).

1992, a. 94; pré-refonte a. 94; 2010r; 2017, am. #27, a. 64

17.07 Vote

Les décisions du Comité doivent être le résultat d'une recherche active de consensus entre ses membres; à cet effet, ceux-ci doivent convenir de règles favorisant l'établissement de consensus et prévoyant les mécanismes à utiliser pour résoudre les impasses pouvant néanmoins survenir.

L'unanimité est requise lorsque le Comité décide :

- (1) sous réserve des restrictions ou interdictions que peuvent prévoir les présentes dispositions, de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ou de maintenir cette délégation, ou de se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- (2) de la politique de placement visée à l'article 17.10(1);
- (3) de l'entente visée à l'article 17.10(8) et/ou à l'article 17.11(7);
- (4) du choix de l'actuaire, du conseiller juridique ou du vérificateur du Régime, ou de tout autre expert ou professionnel;
- (5) du choix des officiers du Comité;
- (6) des hypothèses et méthodes légalement acceptables permettant de calculer la valeur actuarielle d'une prestation;

- (7) d'une entente de transfert visée à l'article 17.11(6);
- (8) de règles d'interprétation des présentes dispositions;
- (9) de l'exécution de mandats particuliers qui peuvent lui être confiés conjointement par l'Association et l'Employeur sur des questions relatives au Régime non prévues aux présentes dispositions.

Pour exprimer l'unanimité requise en vertu du deuxième alinéa, il n'y a que deux votes : les membres désignés par l'Employeur conformément aux paragraphes 17.02(4) et 17.02(5) constituent une entité et expriment un vote, et les autres membres votants constituent la deuxième entité et expriment un vote. Le vote d'une entité est déterminé par la majorité des membres présents et votants de cette entité. Si l'unanimité n'est pas atteinte, la décision est reportée à la réunion suivante.

Si l'absence de consensus persiste après le recours aux mécanismes prévus au premier alinéa, toute décision pour laquelle l'unanimité n'est pas requise est prise au vote majoritaire des membres présents qui s'expriment sur une question, en particulier lorsque le Comité décide :

- (1) de l'application des présentes dispositions et des règles d'interprétation établies;
- (2) de l'admissibilité d'un membre du personnel professionnel;
- (3) de règles de régie interne.

1992, a. 100; pré-refonte a. 100; 2010r; 2017, am. #27, a. 65

17.08 Réunions du Comité de retraite

Le Comité tient au moins quatre réunions par année. Les réunions du Comité sont tenues à tout endroit, dans la province de Québec, que les membres du Comité déterminent. Une réunion du Comité peut être convoquée par le président ou le vice-président ou deux membres du Comité de retraite. L'avis de convocation doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de cette réunion.

Toutefois, si tous les membres du Comité sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu et alors, toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été

adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation.

1992, a. 95; 1992, a. 96; pré-refonte a. 95 et 96; 2010r; 2017, am. #27, a. 66

17.09 Rémunération

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des membres suivants :

- Membre nommé conformément au paragraphe 17.02(3)
- Membre nommé conformément au paragraphe 17.02(5)
- Membre nommé conformément au paragraphe 17.02(6)(b)

Ces rémunérations sont établies par le Comité de retraite, en veillant à ce qu'aucun membre concerné ne participe aux décisions relatives à sa propre rémunération.

1995, am. #5, a. 22; pré-refonte a. 102.1; 2010r; 2025, am. #41, a.2

17.10 Devoirs du Comité de retraite

Le Comité a les devoirs suivants, sous réserve des dispositions du Régime et de la Loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) préparer et adopter une politique de placement qui tient compte du type de régime de retraite, de ses dispositions et de ses engagements financiers;
- (2) investir l'actif du Régime;
- (3) produire la demande d'enregistrement de toute modification apportée au Régime auprès des administrations compétentes;
- (4) préparer et transmettre aux administrations compétentes les déclarations annuelles, le rapport financier, le rapport d'évaluation actuarielle du Régime et tout autre document prescrit;
- (5) transmettre à tout participant ou à toute autre personne admissible l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite;
- (6) conserver les documents relatifs au Régime, tout en autorisant l'accès aux personnes qui y ont légalement droit;
- (7) convoquer l'assemblée annuelle prévue à l'article 17.14;

- (8) conformément aux ententes entre l'Employeur et l'Association, conclure avec d'autres comités de retraite dont l'Employeur est partie ou avec d'autres organismes compétents, des ententes visant le placement des fonds de la caisse de retraite;
- (9) faire vérifier les états financiers annuels de la caisse de retraite;
- (10) faire évaluer par un ou une actuaire les engagements du Régime :
 - (1) à la date de prise d'effet de toute modification du Règlement qui a une incidence sur la capitalisation ou la solvabilité du Régime;
 - (2) au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du Régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du Régime;
- (11) exécuter tout autre acte et toute autre obligation prescrits par la Loi sur les régimes de retraite.

1992, a. 98; 1992, a. 99; 2002, am. #18, a. 7; pré-refonte a. 98 et 99; 2010r; 2017, am. #27, a. 67

17.11 Pouvoirs du Comité de retraite

Le Comité a les pouvoirs suivants, sous réserve des dispositions du Régime et de la Loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) adopter des règles d'administration du Régime et de conduite de ses activités ainsi que des règles d'interprétation et modifier ces règles au besoin;
- (2) choisir l'actuaire du Régime et tout autre expert ou professionnel pour l'assister dans l'administration du Régime;
- (3) établir l'admissibilité des participants ou du groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et déterminer le montant de ces prestations ou de ces remboursements;
- (4) établir les conditions en vertu desquelles les prestations ou les remboursements peuvent être versés;
- (5) présenter à l'Association et à l'Employeur des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au Régime;

- (6) après l'approbation de l'Employeur et de l'Association, conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou tout organisme administrant un régime de retraite pour les employés de tels organismes, une entente permettant le transfert vers cet autre régime ou en provenance de celui-ci des droits d'un participant sous le présent régime ou sous cet autre régime;

le terme entente utilisé inclut les accords de réciprocité où l'une des parties ou les deux parties signataires de l'entente n'accordent pas d'avantages additionnels au bénéficiaire de l'entente à part la reconnaissance du service; dans ce cas, l'approbation de l'Employeur et de l'Association ne sont pas nécessaires;

- (7) conclure avec les autres comités de retraite dont l'Employeur est partie des ententes visant le regroupement de fonctions administratives communes aux régimes;
- (8) accomplir tout acte jugé nécessaire ou opportun dans l'administration du Régime et de la caisse de retraite, et exécuter tout genre de contrat qu'il peut légalement conclure;
- (9) établir les frais visés par toute demande de renseignements décrits au paragraphe 17.10(5), le tout conformément à la Loi sur les régimes de retraite;
- (10) établir les hypothèses permettant de calculer la valeur actualisée de rentes ou de prestations;
- (11) opérer compensation entre une dette encourue par un participant, au groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du Régime et une prestation ou un remboursement dus à ce participant, ce bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :
- (1) 25 % de la prestation ou remboursement payable;
 - (2) 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'effectuer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit.

Le Comité peut en outre opérer compensation d'une dette d'un participant décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à ses ayants droit.

- (12) prescrire la teneur et la forme de tout formulaire ou autre document administratif devant être utilisé pour une demande au Comité;
- (13) exiger périodiquement de toute personne à qui des versements de rentes sont payables une preuve documentaire de la persistance de son droit de les recevoir;
- (14) souscrire une assurance responsabilité fiduciaire dont la prime est payée par la caisse de retraite;
- (15) après l’approbation de l’Employeur et de l’Association, statuer sur toute question relative au Régime non prévue aux dispositions du présent régime;
- (16) exiger des preuves écrites, jugées satisfaisantes par le Comité, que la personne recevant une rente est vivante à la date à laquelle un versement est échu; autrement, le Comité n’est pas tenu d’effectuer ledit versement.

1992, a. 98; 1992, a. 99; 2002, am. #18, a. 7; pré-refonte a. 98 et 99; 2010r; 2011, am. #23, a.14; 2017, am. #27, a. 68

Historique – Amendement #18 : admissibilité des transferts entre régimes.
Refonte : ajout d’éléments.

17.12 Conflit d’intérêts

Aucun membre du Comité ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d’un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation où son intérêt personnel entre en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

Tout membre du Comité doit, sans délai, notifier par écrit au Comité l’intérêt qu’il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux découlant du Régime, qu’il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en précisant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le Comité tient un registre dans lequel sont consignés les intérêts ou droits ainsi notifiés.

2010a

17.13 Documents à conserver

Le Comité conserve à son bureau les documents suivants :

- (1) le Règlement du Régime de retraite et la documentation connexe;
- (2) la Politique de placement adoptée par le Comité;

- (3) les déclarations annuelles, les rapports d'évaluation actuarielle et les états financiers vérifiés, déposés auprès des administrations gouvernementales;
 - (4) tous les autres documents que peuvent consulter le membre du personnel professionnel admissible, le participant, le conjoint ou le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite;
 - (5) un registre contenant les intérêts ou droits qui ont été notifiés en vertu de l'article 17.12;
 - (6) un livre contenant les procès-verbaux de ses délibérations et de ses décisions; et
 - (7) le Règlement intérieur.
-

2010a

17.14 Assemblée annuelle

(1) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, ou au cours de toute période supplémentaire qui peut être accordée par Retraite Québec, le Comité doit convoquer à une assemblée annuelle les participants, les conjoints survivants, les bénéficiaires ayant des droits au titre du Régime ainsi que l'Employeur. Pour ce faire, il leur envoie un avis écrit précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

(2) Objets de l'assemblée annuelle

À cette assemblée, le Comité :

- (a) informe les personnes présentes des modifications apportées au Régime, des renseignements consignés au registre tenu conformément au paragraphe 17.13(5) et de la situation financière du Régime;
- (b) rend compte de son administration;
- (c) permet au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du Régime de décider s'il désignera ou non les membres du Comité visés aux paragraphes 17.02(2), (3) et (6) et, dans l'affirmative, de procéder à cette désignation; et

(d) traite des sujets prescrits en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

(3) Vote

Toute question mise au vote à l'assemblée sauf celles décrites à l'alinéa 17.14(2)(c) est décidée par la majorité des voix. Chaque participant conjoint survivant et bénéficiaire présent à l'assemblée a droit à une voix.

Le vote tenu à l'assemblée est exprimé par scrutin secret.

2010a; 2011, am. #23, a. 13; 2017, am. #27, a. 69; 2018, am. #29, a. 7

17.15 Sommaire du Régime

Le Comité fournit à chaque membre du personnel professionnel admissible ou participant un sommaire écrit du Régime, accompagné d'une brève description des droits et obligations d'un participant au titre du Régime et d'un énoncé des avantages que procure la participation au Régime.

Ce document est fourni dans les 90 jours qui suivent la date où le membre du personnel professionnel est devenu participant.

2010a

17.16 Avis de modification proposée

S'il prévoit faire une demande d'enregistrement d'une modification, le Comité informe les participants de cette modification de la façon prévue par la Loi sur les régimes de retraite.

1992, a. 98 5o; pré-refonte a. 98; 2010r

17.17 Relevé annuel et sommaire des modifications

Chaque année, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, le Comité transmet à chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire ayant des droits au titre du Régime, un relevé écrit renfermant l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite, sauf au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 17.18 et qui établit ses droits à une date plus récente.

Le Comité transmet aussi, à cette occasion, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du Régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent. Est également joint à cet envoi, un avis indiquant le nom et l'adresse de l'association regroupant la majorité du groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires, s'il en reste.

2010a; 2011, am. #23, a. 12 et a. 14

17.18 Relevé de cessation d'emploi ou de participation

Lorsque le participant au Régime quitte son emploi ou cesse de participer au Régime pour toute autre raison, le Comité doit produire, à son intention ou à l'intention de toute autre personne qui a droit à des prestations au titre du Régime, un relevé écrit présentant l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite relativement aux prestations du participant ou de cette autre personne.

Ce relevé doit être transmis dans les 60 jours de la date où le Comité est informé de la cessation d'emploi ou de participation.

2010a

17.19 Relevé consécutif au paiement d'une prestation en cas de retraite progressive

Le Comité doit, dans les 60 jours du paiement de la prestation prévue à l'article 9.01, fournir au participant un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite et portant notamment sur l'incidence de ce paiement sur le montant annuel de la rente normale résultant du service crédité du participant.

2010a

17.20 Relevé relatif à une cession de droits entre conjoints

À la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, fournir au participant ou à son conjoint, dans les 90 jours suivant la demande écrite au Comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints.

2010a

17.21 Consultation de documents

Le Comité permet aux personnes admissibles de consulter les documents et l'information se rapportant au Régime et à la caisse de retraite, tel qu'il est prescrit par la Loi sur les régimes de retraite.

2010a

17.22 Délégation de pouvoir

Lorsqu'une entente est conclue concernant la délégation de matières qui, selon la Loi sur les régimes de retraite, relèvent des responsabilités du Comité, cette entente constitue une délégation de pouvoir du Comité conformément à l'article 17.01, et le Comité n'est responsable des actes ou omissions en découlant que dans la mesure prévue par la Loi sur les régimes de retraite.

Conformément à l'entente de délégation conclue avec l'Employeur, ce dernier continue à assumer certains services et à fournir certains biens qu'il fournissait avant le 1^{er} juin 1989 pour l'administration du Régime de rentes de l'Université Laval, et ce, sans frais pour le Régime.

1992, a. 102; 1995, am. #5, a. 21; 2000, am. #6, a. 25; 2000, am. #15, a. 9; pré-refonte a. 102; 2010r

Historique – Amendement #5 : ajout de frais exigibles à des participants.
Amendement #6 : modification de délégations à l'Université.
Amendement #15 : remboursement de frais à l'Université pour les cotisations accessoires excédentaires.

17.23 Remboursement de cotisations accessoires excédentaires

Abrogé.

1992, a. 102; 1995, am. #5, a. 21; 2000, am. #6, a. 25; 2000, am. #15, a. 9; pré-refonte a. 102; 2010r;
2011, am. #23, a. 11

Historique – Amendement #23 : article abrogé au 1^{er} octobre 2010, car n'est plus applicable.

CHAPITRE 18 CAISSE DE RETRAITE

18.01 Administration de la caisse de retraite

La caisse de retraite est administrée par le Comité. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité à un tiers qui administrera la caisse de retraite conformément à la Politique de placement.

2010a

18.02 Frais

Les frais d'administration du Régime et de la caisse de retraite sont assumés par la caisse de retraite. Toutefois, le Comité peut exiger des frais pour la préparation du relevé des prestations du participant à la rupture de la relation conjugale et pour le partage de ces prestations conformément au paragraphe 20.02(2). Ces frais sont alors partagés également entre le participant et son conjoint ou ex-conjoint, sauf si ces derniers décident d'une autre répartition. Des frais d'administration sont également exigés au participant conformément au paragraphe 12.05(1).

1992, a. 102; 1995, am. #5, a. 21; 2000, am. #6, a. 25; 2000, am. #15, a. 9; pré-refonte a. 102; 2010r

18.03 Placements

L'actif de la caisse de retraite est investi conformément à la Politique de placement, à la Loi sur les régimes de retraite et à la Loi de l'impôt sur le revenu.

2010a

18.04 Fonds de stabilisation

Un Fonds de stabilisation visant à réduire l'effet d'écarts défavorables est constitué en date du 1^{er} janvier 2016 relativement au service postérieur au 31 décembre 2015.

Ce fonds est financé par des cotisations de stabilisation et les gains actuariels relatifs au Second volet. Les cotisations de stabilisation doivent représenter au moins 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge à compter du 1^{er} janvier 2018. Entre le 8 mai 2017 et le 31 décembre 2017, l'excédent des cotisations versées en vertu du chapitre 4 sur le coût de financement minimum du Régime est versé au Fonds de stabilisation.

Advenant un déficit dans le compte général du Second volet, un transfert du Fonds de stabilisation au compte général est effectué afin de combler en tout ou en partie le déficit.

2010a; 2017, am. #27, a. 70

CHAPITRE 19 AVENIR DU RÉGIME

19.01 Termination du Régime

Le Régime ne peut être terminé, scindé ou fusionné que par une entente conclue à cet effet entre l'Employeur et l'Association.

1992, a. 103; pré-refonte a. 103; 2010r

19.02 Modification du Régime

Le Régime peut être modifié par l'Employeur et l'Association après ententes conclues entre eux à cet effet. Aucune modification ne doit affecter les droits acquis par les participants, au groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires et toute autre personne ayant des droits au titre du Régime, à moins d'avoir obtenu leur accord selon les dispositions de la Loi sur les régimes de retraite ou si une telle modification est nécessaire pour empêcher le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi.

1992, a. 103; 1992, a. 104; 1992, a. 105; 1993, am. #2, a. 9; pré-refonte a. 103, 104 et 105; 2010r; 2011, am. #23, a. 14

Historique – Amendement #2 : ajout de contraintes fiscales.

19.03 Excédent d'actif à la terminaison

En cas de terminaison totale du Régime, l'excédent d'actif est attribué aux seuls participants et au groupe formé des participants non actifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires.

1992, a. 106; 1994, am. #4, a. 1; pré-refonte a. 106; 2010r; 2011, am. #23, a. 14

19.04 Obligations des parties

Sous réserve des chapitres 1 et 4, rien dans les présentes dispositions ne doit être interprété comme constituant une obligation financière pour l'Employeur ou pour l'Association de suppléer à toute impossibilité pour la caisse de retraite de payer tout ce qui peut être dû en vertu du Régime.

Si une évaluation actuarielle démontre l'impossibilité pour la caisse de retraite de remplir ses obligations, l'Employeur et l'Association doivent s'entendre pour y remédier, soit par une augmentation des cotisations salariales et patronales, soit par une réduction des créances de rentes et autres prestations ou remboursements, soit par tout autre moyen compatible avec la législation applicable.

1992, a. 82; pré-refonte a. 82; 2010r; 2017, am. #27, a. 71

19.05 Réception d'une évaluation actuarielle

Lorsque le Comité de retraite reçoit les résultats d'une évaluation actuarielle, il les transmet dans les meilleurs délais à l'Employeur et à l'Association. Ces derniers voient alors les actions à entreprendre en fonction de ces résultats, des dispositions législatives et des dispositions de la Politique de financement du Régime, dûment adoptée par ces derniers.

1992, a. 84; 1995, am. #5, a. 20; pré-refonte a. 84; 2010r; 2017, am. #27, a. 72

Historique – Amendement #5 : congé de cotisation comme utilisation des excédents d'actif.

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.01 Non-aliénation

Sauf dispositions contraires de la loi, les sommes payables à un participant en vertu du Régime y compris le droit résultant de ses cotisations accessoires et à l'exclusion des montants représentant une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison du Régime, sont assujetties aux restrictions suivantes :

(1) Transaction nulle

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à anticiper, à offrir en garantie ou à renoncer à une somme payable ou à un droit octroyé dans le cadre du Régime est nulle.

(2) Exemption de saisie

Les sommes payables en vertu du Régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

1992, a. 107; 1993, am. #2, a. 10; 2000, am. #15, a. 10; pré-refonte a. 107; 2010r

Historique – Amendement #2 : exigences fiscales.
Amendement #15 : ajout des cotisations accessoires.

20.02 Cession des prestations en cas de rupture de mariage

(1) Obligation alimentaire

À la rupture de la relation conjugale, les paiements effectués en vertu du Régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre compétence territoriale, conformément à la Loi sur les régimes de retraite.

(2) Partage des biens

À la rupture de la relation conjugale, les prestations du participant en vertu du Régime peuvent être réparties entre celui-ci et son conjoint ou son ex-conjoint, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, à une déclaration commune notariée de la dissolution d'une union civile ou, dans le cas des conjoints visés au paragraphe 2.09(1)(b), à une entente écrite, sous réserve des limites imposées par la Loi sur les régimes de retraite.

20.03 Renseignements à fournir avant le paiement par le Comité de toute prestation

Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet au Comité :

- (1) une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y avoir droit et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
- (2) une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au conjoint.

1992, a. 98; pré-refonte a. 98; 2010r

20.04 Clause restrictive

Toute disposition du Régime qui est déclarée invalide ou sans effet par un tribunal compétent ne rend pas le Régime invalide et sans effet quant à ses autres dispositions. Le Régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait pas été incluse.

2010a

20.05 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières du présent règlement du Régime ne sont inclus qu'à des fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du Régime.

2010a

20.06 Interprétation

- (1) Le Régime est un régime de retraite à l'intention des membres du personnel professionnel, admissible à l'agrément en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les régimes de retraite.

- (2) Le Régime est interprété conformément aux lois de la province de Québec et à toute autre loi applicable, y compris la Loi de l'impôt sur le revenu.

2010a; 2017, am. #27, a. 73

20.07 Monnaie

Toutes les prestations payables en vertu du Régime doivent être payées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

2010a

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21.01 Autres dispositions sur l'avenir du Régime

Toute disposition d'un règlement, d'un protocole, d'un contrat, d'une convention, d'une directive ou d'une méthode administrative prescrivant d'autres approbations que celles stipulées aux articles 19.01 et 19.02 est nulle et n'a aucun effet à l'égard du Régime.

1992, a. 108; pré-refonte a. 108; 2010r

21.02 Inadmissibilité au Régime

Malgré l'article 3.02, n'est pas admissible au Régime le membre du personnel professionnel qui participe au Régime de retraite des fonctionnaires, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et :

- (1) soit qui est passé au service de l'Employeur par suite de l'entente intervenue entre l'Employeur et le Gouvernement du Québec le 4 février 1971, relativement à l'École Normale Laval;
- (2) soit qui choisit, après le 1^{er} janvier 1977, de se prévaloir de l'article 99.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de participer à ce dernier régime.

1992, a. 112; pré-refonte a. 112; 2010r

21.03 Utilisation d'un excédent d'actif pour le financement du Régime

Malgré toute autre disposition contraire,

- (1) l'excédent d'actifs du Régime au 31 décembre 1998 est utilisé jusqu'au 1^{er} janvier 2011 dans la mesure requise pour l'application de l'amendement numéro 6, le cas échéant, pour combler l'écart entre la cotisation d'exercice et la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale prévue aux articles 4.02 et 4.03;
- (2) la cotisation patronale exigible est réduite du montant du remboursement par l'Employeur de cotisations accessoires excédentaires incluant les intérêts,

majoré du rendement net de la caisse de retraite depuis le remboursement jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation patronale pouvant bénéficier d'un congé de cotisation non prohibé par la législation applicable;

- (3) l'excédent d'actifs du Régime au 31 décembre 2000 et par la suite, est utilisé jusqu'au 1^{er} janvier 2011 dans la mesure requise, le cas échéant, pour combler l'écart entre la cotisation d'exercice et la somme de la cotisation salariale et la cotisation patronale prévue aux articles 4.02 et 4.03.

2000, am. #6, a. 26; 2002, am. #18, a. 8; 2002, am. #19, a. 31; pré-refonte a. 114.1; 2010r

Historique – Amendement #6 : congés de cotisation.
Amendement #18 : congés de cotisation.

21.04 Indexation du salaire et longue invalidité

Pour les participants dont la période d'invalidité sans salaire a débuté avant le 1^{er} janvier 1992, l'indexation du salaire prévue à l'article 2.27 n'est pas limitée au salaire que le participant avait reçu s'il avait travaillé à temps plein.

1992, a. 21; 2000, am. #6, a. 7, pré-refonte a. 21; 2010r

Historique – Amendement #6 : limitation de l'indexation.

ANNEXE I ENGAGEMENT IRRÉVOCABLE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL RELATIF AU PAIEMENT DE LA VALEUR DES COTISATIONS ACCESSOIRES EXCÉDENTAIRES

2011, am. #23, a. 15

Historique – Amendement #23 : annexe abrogée au 1^{er} octobre 2010, car n'est plus applicable.

ANNEXE II ENTENTES-CADRES

1. Ententes avec d'autres organismes où le montant disponible en vertu du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval n'est établi qu'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 13.11, lorsque le Régime est le régime de départ :
 - Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval
2. Ententes avec d'autres organismes où le montant disponible en vertu du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval est établi en vertu de l'article 13.11 :
 - Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CREPUQ)
 - École des Hautes Études Commerciales
 - École Polytechnique
 - ~~Gouvernement du Québec (RREGOP, RRPE, RRE, RRF, ...)~~¹
 - Gouvernement fédéral
 - Régime de retraite des employés et des employées de l'Université Laval
 - Régime de retraite des professeurs et des professeures de l'Université Laval
 - Université Bishop
 - Université Concordia
 - Université de Moncton
 - Université de Montréal
 - Université de Sherbrooke
 - Université du Québec (toutes les composantes)
 - Université McGill

¹ **ATTENTION** : Depuis juillet 2023, il n'y a plus d'entente de transfert avec Retraite Québec (régimes de retraite de la fonction publique québécoise).

ANNEXE III HISTORIQUE D'INDEXATION DES RENTES DU SECOND VOLET

L'article 7.2.4 de l'annexe IV spécifie les conditions d'utilisation des gains actuariels et de l'excédent d'actif afin d'établir un pourcentage d'indexation des rentes en cours de paiement et pour une période déterminée.

1.01 Historique des indexations accordées conformément à l'annexe IV

- a) Revalorisation des rentes en paiement au 31 décembre de l'année qui suit la date de l'évaluation actuarielle

Pour tous les retraités (et bénéficiaires) au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation, la rente payable est majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait payable au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à y % du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée, le 1^{er} janvier de chaque année, depuis la date de retraite. Le tableau suivant présente le y % déterminé lors des évaluations actuarielles précédentes.

Date de l'évaluation actuarielle	Indexation accordée (y %)	Date de revalorisation (la rente doit être en paiement à cette date)
31-12-2018	100 % de l'IPC	31-12-2019

- b) Indexation garantie des rentes en paiement au 1^{er} janvier de la 2^e, 3^e et 4^e année suivant la date d'évaluation actuarielle

Pour tous les participants, pour les années postérieures à la date de l'évaluation à compter du 1^{er} janvier de la 2^e année suivant la date d'évaluation et selon les dates prévues dans le tableau ci-dessous par la suite, la rente en paiement est indexée annuellement, à compter de la date de la retraite, d'un pourcentage de l'IPC correspondant à y %.

Date de l'évaluation actuarielle	Indexation accordée (y %)	Date d'indexation (la rente doit être en paiement à cette date)
31-12-2018	100 % de l'IPC	01-01-2020 au 01-01-2022
31-12-2019	91 % de l'IPC	01-01-2023
31-12-2020	84 % de l'IPC	01-01-2024
31-12-2021	83 % de l'IPC	01-01-2025
31-12-2022	91 % de l'IPC	01-01-2024 au 01-01-2026

Note : lorsque la rente d'un participant est plus élevée que celle qui serait accumulée si la rente avait été indexée, depuis la date de la retraite, selon le y % de la ligne du tableau correspondante à l'année de l'indexation, la rente du participant n'est plus indexée prospectivement tant que la rente indexée selon le taux de y % n'excède pas celle effectivement versée.

c) Méthode d'indexation applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

Un taux y % détermine le niveau d'indexation des 10 premières années de retraite alors qu'un taux z % s'applique à compter de la 11^e année. Le y % et le z % ne peuvent dépasser 100 % et ils sont établis lors de chaque évaluation actuarielle.

Si la rente d'une personne participante est supérieure à celle qui serait accumulée en utilisant le y % et le z % prévus, la rente n'est plus indexée prospectivement tant que la rente versée excède celle qui serait à verser selon les taux d'indexation applicables.

Date de l'évaluation actuarielle	(y %) de l'IPC	(z %) de l'IPC	Date d'indexation (la rente doit être en paiement à cette date)
31-12-2021	100 % de l'IPC	77 % de l'IPC	01-01-2023 au 01-01-2025
31-12-2022	100 % de l'IPC	77 % de l'IPC	01-01-2024 au 01-01-2026
31-12-2023	100 % de l'IPC	89 % de l'IPC	01-01-2025 au 01-01-2027
31-12-2024	100 % de l'IPC	100 % de l'IPC	01-01-2026 au 01-01-2028

Dernière mise à jour : évaluation actuarielle du 31-12-2024

ANNEXE IV MODALITÉS D’AFFECTATION DES EXCÉDENTS D’ACTIF

Les articles 7.1.2 (en partie) et 7.2.4 (en entier) de la Politique de financement, reproduits ci-dessous, établissent les modalités d’utilisation des gains et des excédents d’actif. L’article 7.1.2 concerne le Volet antérieur et l’article 7.2.4 concerne le Second volet. Les articles, sections ou annexes mentionnés font référence à la Politique de financement et non au Règlement.

7.1.2 Utilisation des gains actuariels et de l’excédent d’actif

Les parties conviennent que la priorité est d’augmenter la marge pour écarts défavorables et de réduire le risque de la politique de placement du Volet antérieur. Toutefois, les premiers gains actuariels sont transférés dans la réserve jusqu’à l’atteinte de 1,5 %² du passif de capitalisation. Par la suite, ils servent à augmenter la marge pour écarts défavorables jusqu’à l’atteinte de la marge visée (décrite ci-dessous). Cependant, advenant que le Volet antérieur soit en situation déficitaire au moment où un gain actuariel est constaté, les parties peuvent faire le choix de surseoir à toute augmentation de la marge pour écarts défavorables afin d’augmenter plus rapidement la réserve. Le Comité doit faire part d’une telle situation aux parties, lesquels doivent alors prendre une décision rapidement. À défaut d’un retour des parties avant la date limite de transmission du rapport d’évaluation actuarielle à Retraite Québec, la décision revient au Comité.

Pour le Volet antérieur, la marge visée est établie par l’actuaire du Régime lors de chaque révision de la politique de placement qui implique des projections stochastiques de l’actif et du passif. Cette marge est établie de façon à ce que la probabilité de verser une cotisation d’équilibre soit inférieure ou égale à 20 % sur la période de projection. Pour établir la marge visée, la situation financière du Volet antérieur au début de la projection est présumée stable, c’est-à-dire que l’actif est ajusté du montant correspondant à la variation du passif induit par la variation de la marge pour écarts défavorables. Si le Volet antérieur est en déficit au début de la période de projection, le Régime est présumé être à l’équilibre au début de la période de projection pour établir la marge visée. Jusqu’à ce qu’elle soit une première fois révisée conformément au présent paragraphe par le Comité, elle est fixée à 1,55 %.

Une fois la marge visée atteinte, tout gain actuariel permettant une marge pour écarts défavorables au-dessus de celle visée permet la création d’une marge supplémentaire temporaire jusqu’à la prochaine révision de la politique de placement par le Comité. Cette marge supplémentaire temporaire permettra alors une réduction du risque de la politique de placement, conformément à 7.1.3. Il est sous-entendu que cette marge supplémentaire temporaire fait partie de la marge pour écarts défavorables disponible lors de l’application de 7.1.1.

² Établi par les parties de manière à pouvoir financer pendant 3 ans 50 % d’une cotisation d’équilibre advenant un déficit d’environ 8 % du passif. Un montant minimum dans la réserve limite l’impact des scénarios les plus défavorables.

Après les étapes décrites précédemment (donc une fois la marge visée comblée et le portefeuille cible décrit en 7.1.3 atteint), les autres gains actuariels sont transférés à la réserve jusqu'à ce que celle-ci ait atteint le niveau requis selon la législation (PED).

Finalement (après avoir atteint le portefeuille cible établi en 7.1.3, une fois la marge visée pleinement comblée et la PED atteinte), tout excédent d'actif disponible est affecté à l'indexation des rentes en cours de paiement conformément à ce qui est requis par la Loi 13 et selon les modalités qui y sont prévues. Les parties pourront par la suite convenir d'apporter d'autres améliorations au Régime.

Par ailleurs, les améliorations aux prestations accordées conformément à la présente section ne peuvent avoir pour effet de réduire le degré de solvabilité en deçà de 100 %.

À noter qu'à travers les différentes étapes ci-dessus, un achat de rentes peut être réalisé en tout temps, tel que défini à la section 9.

La fin de la section 7.1.2 n'est pas reproduite ici étant donné qu'elle n'est pas pertinente au Règlement du RRPePUL.

7.2.4 Utilisation des gains actuariels et de l'excédent d'actif

Lorsque des gains actuariels sont disponibles, les parties conviennent que la priorité est de rétablir la marge de maturité selon l'objectif fixé au point 7.2.5 (advenant qu'elle aurait été réduite conformément au 2^e paragraphe du point 7.2.3) et par la suite d'augmenter la marge pour écarts défavorables. Celle-ci est constituée avec les gains actuariels jusqu'à l'atteinte de la marge visée décrite ci-dessous et sous réserve que l'augmentation de celle-ci n'engendre pas une cotisation qui excède celle établie en 7.2.1.

Pour le Second volet, la marge visée est établie par l'actuaire du Régime lors de chaque évaluation actuarielle de façon à ce que la probabilité de réaliser, sur la période de projection servant à établir le rendement attendu, un rendement supérieur ou égal au rendement net de la marge visée soit d'au moins 60 %. Ce test est effectué sans marge de maturité. Jusqu'à ce qu'elle soit une première fois révisée conformément au présent paragraphe dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2022, elle est fixée à 0,85 %.

Par la suite, les parties conviennent de fixer un pourcentage (y %) qui détermine l'indexation des rentes applicable pour les 10 premières années suivant la date de la retraite de chaque participant et également un pourcentage (z %) qui détermine l'indexation des rentes applicable à compter de la 11^e année suivant la date de la retraite de chaque participant. Ces pourcentages (y % et z %) ne peuvent excéder 100 % respectivement et sont déterminés, à chaque évaluation actuarielle, de sorte que le montant disponible d'excédent d'actif soit suffisant pour les financer conformément à ce qui est expliqué ci-dessous.

Dans un premier temps, l'excédent d'actif (tel que décrit à la section 1) disponible est comparé à la différence entre les montants 1) et 2) ci-dessous en présumant un y % de 100 % et un z de 0 %. Si l'excédent d'actif disponible est supérieur à cette différence, le y % est fixé à 100 % et le z % est ajusté de manière à ce que l'excédent d'actif permette de financer au moins la différence entre 1) et 2) résultante. Autrement, le z % est fixé à 0 % et le y % est ajusté de manière à ce que l'excédent d'actif permette de financer au moins la différence entre 1) et 2) résultante.

1. Passif de capitalisation du Second volet si :

Pour tous les retraités (et bénéficiaires) au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle, la rente payable est majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait payable, au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'évaluation, si une indexation annuelle correspondante à y % et à z % du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée, le 1^{er} janvier de chaque année, depuis la date de retraite.

Pour tous les participants (incluant les retraités et bénéficiaires), pour les années postérieures à la date d'évaluation à compter du 1^{er} janvier de la 2^e année suivant la date d'évaluation, la rente de retraite était indexée annuellement, à compter de la date de retraite, d'un pourcentage de l'IPC correspondant à y % et à z %. Si des évaluations précédentes ont prévu l'octroi d'indexation prospective, cette indexation est comprise dans le calcul et elle n'est pas en sus du y % et du z %.

2. Passif de capitalisation du Second volet si statu quo (donc sans nouvelle indexation).

Même si le y % et le z % sont déterminés comme s'ils étaient garantis pour tous les participants et pour toutes les années à compter de la date de retraite, il est effectivement octroyé à tous les retraités (et bénéficiaires), en vertu du premier alinéa du point 1 ci-dessus. L'indexation prospective prévue au 2^e alinéa du point 1 ci-dessus est, quant à elle, accordée uniquement au 1^{er} janvier de la 2^e, 3^e et 4^e année suivant la date d'évaluation actuarielle.

Afin d'éviter le versement de montants d'indexation trop faible, le calcul du y % doit résulter en une valeur supérieure ou égale à 10 %. Il en est de même pour le calcul du z %. Autrement, le y % ou le z % sont présumés être de 0 %. Cette limitation s'applique uniquement au 2^e alinéa du point 1 ci-dessus.

Lorsque la rente d'un participant est plus élevée que celle qui serait accumulée en utilisant le y % et le z % déterminés conformément à la présente section, la rente du participant n'est plus indexée prospectivement tant que la rente indexée selon un taux de y % et de z % n'excède pas celle effective, sous réserve d'indexation qui ont été garanties antérieurement.

Finalement, l'amélioration relative à l'indexation accordée conformément à la présente section ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Second volet sur base de solvabilité.

Tout excédent d'actif au-delà de celui nécessaire afin de fixer un pourcentage ($y\%$ et $z\%$) de 100 %, pourra être utilisé à la discrétion des parties pour, par exemple, améliorer les prestations, réduire les cotisations ou augmenter la marge visée.

La méthode pour établir l'indexation des rentes du Second volet ayant été modifiée lors de la présente révision de la politique de financement, exceptionnellement elle sera appliquée rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 (sur la base des résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021) et par la suite à compter de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022 (permettant d'établir l'indexation au 1^{er} janvier 2024, 2025 et 2026) et les suivantes. L'annexe B contient plusieurs exemples de détermination et d'application du $y\%$ et du $z\%$.

Extrait de la version du 30 novembre 2023 de la Politique de financement.